



Bundesanwaltschaft  
Ministère public de la Confédération  
Ministero pubblico della Confederazione  
Procura pubblica federala

# RAPPORT DE GESTION

Rapport établi par le Ministère public de la Confédération  
sur ses activités au cours de l'année 2015  
à l'intention de l'autorité de surveillance

Avoir raison ou avoir tort ? Juste ou faux ? Coupable ou innocent ? Noir ou blanc ?  
Celui qui veut rendre des jugements équitables doit esquisser une image exacte des situations et des faits pour lui permettre de rendre des décisions claires. Le cycle d'images d'arbres qui illustre ce rapport de gestion est en noir et blanc. Les clichés n'ont toutefois pas des contours nets. Tout comme dans la jurisprudence, il convient ici d'apprécier les demi-tons délicats qui permettent d'obtenir une image d'ensemble.

## Avant-propos



J'ai le plaisir de vous présenter le rapport de gestion 2015 du Ministère public de la Confédération (MPC). Le rapport comporte notamment le rapport annuel à l'intention de son autorité de surveillance (AS–MPC), et il tient compte des prescriptions de cette dernière relatives à la surveillance.

Dans le domaine opérationnel, l'année sous revue a été marquée par la clôture de nombreuses affaires qui remontaient parfois à plusieurs années. Les enquêtes dirigées contre les représentants du terrorisme international dont les cruels attentats dans l'année sous revue ont choqué la population à plus d'une reprise figurent naturellement dans les affaires les plus importantes pour le MPC. Dans ce domaine également, le MPC a collaboré étroitement avec ses partenaires, que ce soit au niveau fédéral, cantonal ou international.

Dans le domaine administratif, poursuivant ma stratégie des petits pas efficaces, durant l'année écoulée et avec le concours de mes collaborateurs, j'ai posé les jalons pour la période de fonction 2016–2019. Cela comportait, d'une part, la conception et le lancement d'une réorganisation du MPC qui répondra (encore) plus au mandat que lui donne la loi de mettre en place une organisation rationnelle et de veiller à une affectation efficace des ressources humaines. D'autre part, en ma qualité d'employeur au sens de la loi sur le personnel et d'autorité de nomination pour les procureurs élus pour la période de fonction, j'ai procédé à leur réélection, respectivement à leur non-réélection.

Le 17 juin 2015, l'Assemblée fédérale m'a reconduit, ainsi que mon suppléant Ruedi Montanari, dans nos fonctions pour la période 2016–2019. Jacques Rayroud a été élu procureur général suppléant. Ce dernier dirigeait jusqu'alors, en sa qualité de procureur fédéral en chef, l'antenne de Lausanne du MPC et son élection contribue dès lors à la stabilité au sein de la direction du MPC. Je remercie l'Assemblée fédérale pour son choix et pour la confiance qu'elle m'a témoignée.

Jacques Rayroud succède à Paul-Xavier Cornu qui a pris sa retraite à fin 2015. Je remercie très sincèrement Paul-Xavier Cornu pour les services qu'il a rendus au MPC durant de longues années, d'abord comme chef d'état-major du MPC puis comme procureur général suppléant dès juillet 2013.

Rétrospectivement, le MPC a connu une année particulièrement intense. Le présent rapport montre, par quelques exemples, combien sont variées les tâches que le MPC doit assumer de par la loi.

Pour conclure, je tiens ici à remercier de leur bonne collaboration toutes les autorités partenaires du MPC, aussi bien de la Confédération que des cantons, ainsi que les collaborateurs du MPC pour leur engagement.

Michael Lauber  
Procureur général



# Table des matières

<b>Introduction</b>	<b>6</b>
1 Statut et mandat légal du Ministère public de la Confédération (MPC)	6
2 Développements dans le domaine opérationnel	6
3 Considérations d'ordre général à l'intention du législateur	7
<b>Activités opérationnelles</b>	<b>11</b>
1 Le contrôle de gestion opérationnel du MPC	11
2 L'Etat-major opérationnel du Procureur général de la Confédération (OAB)	11
3 Cas d'intérêt public	12
4 Infractions requérant une autorisation de poursuite	16
5 Collaboration avec la police	17
6 Coopération internationale	18
7 Questions juridiques	20
8 Exécution des jugements et administration des valeurs patrimoniales	22
9 Rapport sur le Centre de compétence droit pénal international (CC V)	23
<b>Activité administrative</b>	<b>25</b>
1 Bases légales pour l'organisation	25
2 Le contrôle de gestion administratif du MPC	25
3 Affectation des moyens financiers et matériels	26
4 Directives d'ordre général	27
5 Personnel	27
6 Organigramme	28
7 Charge de travail des différentes unités	29
<b>Perspectives</b>	<b>33</b>
<b>Annexe</b>	<b>34</b>
Chiffres et statistiques	34

# 1 Statut et mandat légal du Ministère public de la Confédération (MPC)

## 1.1 Statut du MPC (sur le plan organisationnel)

En vertu de l'art. 7 de la loi sur l'organisation des autorités pénales (LOAP ; RS 173. 71), le MPC est le ministère public de la Confédération. Il est placé sous la responsabilité globale du procureur général de la Confédération, qui est élu par l'Assemblée fédérale et dispose de pouvoirs étendus en matière d'organisation et de direction. Le procureur général de la Confédération est assisté de deux suppléants, également élus par l'Assemblée fédérale et habilités à exercer tous les pouvoirs du procureur général lorsqu'ils le remplacent. La nomination des procureurs fédéraux et l'engagement des autres membres du personnel incombent au procureur général de la Confédération. Il est l'employeur au sens du droit fédéral sur le personnel.

Le MPC est soumis à la surveillance sans partage d'une autorité également nommée par l'Assemblée fédérale (AS-MPC ; art. 23ss LOAP).

## 1.2 Mandat légal (sur le plan opérationnel)

En tant que ministère public de la Confédération, le MPC est chargé d'enquêter sur les délits relevant de la juridiction fédérale, énumérés aux articles 23 et 24 du code de procédure pénale (CPP ; RS 312.0) et dans des lois fédérales spéciales. Il lui incombe également de soutenir l'accusation dans ces mêmes cas. Il s'agit d'une part des délits classiques contre la sûreté de l'Etat, c'est-à-dire d'actes pénalement répréhensibles visant avant tout la Confédération ou ses intérêts. D'autre part, la compétence du MPC s'étend à la poursuite pénale d'affaires complexes, intercantionales ou internationales, en matière de crime organisé (le terrorisme et son financement), de blanchiment d'argent et de corruption. Dans le cadre d'une compétence facultative de la Confédération, le MPC se saisit également des cas de criminalité économique d'ampleur nationale ou internationale. Enfin il incombe au MPC d'exécuter les demandes d'entraide judiciaire émanant des autorités de poursuite pénale étrangères.

Le MPC mène ses enquêtes pénales en étroite collaboration avec la Police judiciaire fédérale (PJF), en sa qualité de police judiciaire de la Confédération et avec les autorités cantonales de poursuite pénale.

# 2 Développements dans le domaine opérationnel

## 2.1 Traitement des procédures dans le domaine de la cybercriminalité / Phishing

Selon divers arrêts rendus en 2011/2012 par le Tribunal pénal fédéral, le MPC est compétent pour la poursuite de la cybercriminalité dans le domaine du phishing. Jusqu'à fin 2015, le MPC a reconnu sa compétence dans environ 350 affaires qui lui avaient été transmises par les cantons.

Les phénomènes décrits dans les plaintes pénales déposées sous le terme de phishing sont innombrables. C'est pour cette raison qu'un groupe de travail formé de représentants des autorités (Confédération et cantons) et de services spécialisés s'est réuni en 2014 et 2015 et les a définis, catalogués et fixés dans ce que l'on nomme des feuilles de phénomènes. Ces séances de travail avaient été convoquées par le procureur général d'entente avec les délégués du Réseau national de sécurité.

Comme résultat de ces travaux, lors de la séance du 5 mai 2015, le procureur général a proposé que le MPC accepte pour le moment la compétence fédérale pour les phénomènes suivants :

- Phishing (phénomène cybercriminalité)
- E-banking chevaux de Troie (phénomène cybercriminalité / logiciels malveillants)
- Arnaques téléphoniques de prétendus collaborateurs de Microsoft (phénomène cyber – escroquerie)

Le MPC continue à discuter régulièrement avec les cantons concernés les cas douteux ou les cas limites. Actuellement, la question des compétences est examinée de manière détaillée dans le cadre de la Conférence des procureurs de Suisse (CPS).

## 2.2 Traitement centralisé des communications de soupçon de blanchiment d'argent (ZAG)

Durant l'année écoulée, l'exploitation du ZAG au sein du MPC est passée de la phase pilote à la phase opérationnelle. Les annonces transmises par le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) sont examinées de manière centralisée : elles sont soit rattachées à une procédure déjà ouverte, soit traitées par un procureur (responsable de la communication). Le responsable de la communication soumet sa proposition, respectivement une base de décision pour la suite de la procédure à un organe constitué de plusieurs procureurs (en chef) ; la décision définitive incombe à chaque fois à un membre de la direction. Un système de rotation existe pour la transmission de telles communications aux unités opératives, de manière à ce que tous les collaborateurs soient sollicités de la manière la plus équitable possible.

Au total, ce sont plus de 300 communications qui ont été ainsi enregistrées et triées de manière centralisée, ce qui a permis de traiter ces annonces de manière

## 3 Considérations d'ordre général à l'intention du législateur

rapide et efficace. Simultanément, les unités opératives ont été déchargées et cela a favorisé *l'unité de doctrine*. Par ailleurs, le secrétariat du ZAG, responsable de l'enregistrement et de la transmission des annonces aux unités opératives, constitue un nouveau *Single Point of Contact*, aussi bien pour les demandes internes que pour celles du MROS.

Des rencontres de travail ont eu lieu régulièrement avec le MROS dans le but d'optimiser la collaboration aussi bien au niveau de la direction qu'à celui de l'opératif. Il en est résulté aussi bien un modèle standardisé pour les communications du MROS qui correspond aux besoins du MPC ainsi que d'autres moyens auxiliaires qui ont pu être mis à disposition des unités opératives. Dans l'ensemble, la collaboration avec le MROS peut être qualifiée de très positive.

### 3.1 Révision de l'art. 260<sup>ter</sup> CP / Motion 15.3008

La motion 15.3008 de la Commission des affaires juridiques CE du 10 février 2015 demande au Conseil fédéral, en relation avec l'art. 260<sup>ter</sup> du Code pénal (CP ; RS 311.0) notamment d'examiner l'opportunité d'adapter la définition de l'organisation criminelle, les éléments constitutifs de l'infraction et la quotité de la peine.

En 2012, à la demande et à l'intention de la Commission de gestion du Conseil national, le MPC avait pris position sur la praticabilité de l'art. 260<sup>ter</sup> CP et avait esquissé un éventuel besoin de révision. Dans l'inter valle le MPC a développé une proposition de solution pragmatique et l'a présentée à diverses instances de la Confédération et des cantons. Ceci dans le but de pouvoir poursuivre à l'avenir plus efficacement des organisations criminelles mafieuses d'envergure.

Concrètement, le MPC propose les trois modifications suivantes :

1. Compléter l'état de fait de l'art. 260<sup>ter</sup> CP par le « membre dirigeant »
2. Adapter/augmenter les peines en relation avec d'autres infractions graves comparables
3. Rendre punissable la simple appartenance passive en tant qu'état de fait privilégié.

Pour ce qui concerne le complètement de l'état de fait, il ne s'agit pas de déplacer la punissabilité. Au contraire : Si par exemple, dans le cadre d'une organisation criminelle des personnes sont tuées, ces faits se produisent à tout le moins selon la volonté présumée de leurs membres dirigeants. Quand bien même on ne peut généralement imputer à ces derniers ni acte concret ni mandat explicite, ce sont précisément eux qui constituent les racines de ces activités hautement criminelles. Sans les membres dirigeants et leur position supérieure au sein de l'organisation, de tels actes ne se produiraient pas. La modification proposée doit empêcher que les membres dirigeants d'une organisation mafieuse puissent passer à travers les mailles de la loi à défaut de pouvoir leur imputer des faits concrets.

Le magistrat appelé à juger doit prononcer une peine appropriée et correspondant à la culpabilité dans un cas concret mais il faut aussi lui donner la possibilité de sanctionner « à la hausse ». En effet, la peine actuelle est identique à celle prévue pour un vol simple. Ce faisant, elle n'est aucunement crédible et il est urgent de corriger cela.

Enfin, le simple membre passif d'une organisation criminelle renforce cette dernière puisqu'il peut être appelé en tout temps pour apporter un soutien aux activités criminelles de l'organisation. On ne doit pas sous-estimer le danger de tels « dormants ». Ainsi donc, le seul fait d'être membre d'une organisation criminelle constitue un danger abstrait qui doit être punissable, étant entendu que dans un tel cas le cadre de la peine doit être réduit.

### 3.2 Introduction d'un statut pour les repentis

Dans le contexte d'une lutte efficace contre les structures mafieuses, le MPC souhaiterait que le législateur traite l'idée d'un statut des repentis en droit suisse. Les exemples étrangers, notamment en Italie et aux USA, démontrent de manière impressionnante l'efficacité d'un tel statut. Si la Suisse entend poursuivre à l'avenir les organisations criminelles et plus particulièrement les organisations terroristes, avec tous les moyens et de manière efficace et crédible, le statut des repentis est aussi un moyen qui doit être pris en considération.

### 3.3 Accès au dossier de la partie plaignante

La conduite de la procédure est actuellement compliquée par la jurisprudence en matière d'accès au dossier pénal de la partie plaignante lorsque la cause présente un aspect international. Dans ce cadre, le risque que la partie plaignante puisse utiliser les documents suisses dans d'autres procédures à l'étranger a amené les tribunaux fédéraux à rendre une série de décisions – parfois contradictoires – restreignant fortement l'accès au dossier. Cela a pour conséquence concrète que la partie plaignante n'est que difficilement en mesure de faire valoir ses droits dans la procédure pénale, et en particulier de contester les décisions qui lui seraient défavorables. Une révision légale permettrait de revenir au système simple et praticable que le législateur avait conçu lors de l'adoption de la loi sur l'entraide pénale internationale (art. 67 al. 2 let. a EIMP; RS 351.1) puis développé lors de la révision de 1997 (FF 1995 III 1 p. 24), et dont la jurisprudence s'est sans motivation écartée depuis lors.

### 3.4 Qualité pour recourir du MPC selon l'art. 381 al. 4 let. a CPP

La législation spéciale de la Confédération dans le domaine administratif contient de nombreuses dispositions pénales (droit pénal accessoire). Si la poursuite et le jugement des violations de ces dispositions pénales incombe aux autorités cantonales, ce sont les dispositions du CPP qui régissent la procédure (et par la-même la qualité pour recourir). Dans ces procédures cantonales, les autorités administratives de la Confédération responsables de l'exécution de cette législation spéciale et le MPC n'ont pas qualité de partie.

La législation spéciale de la Confédération, respectivement l'Ordonnance réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales (RS 312.3) prévoit parfois dans de tels cas l'obligation de les communiquer aux autorités administratives fédérales responsables ou au MPC. Le CPP limite toutefois au seul MPC la qualité pour recourir contre les décisions cantonales concernées (art. 381 al. 4 let. a CPP). Comme les autorités administratives fédérales

n'ont pas cette qualité, c'est le MPC qui est régulièrement sollicité par ces dernières de faire usage de la compétence que lui donne l'art. 381 al. 4 let. a CPP pour attaquer les décisions rendues. La législation spéciale dans le domaine administratif ne relève en principe pas du domaine de compétence du MPC et celui-ci ne dispose donc pas des connaissances spéciales nécessaires; les mémoires de recours sont dès lors rédigés par les autorités administratives spécialisées qui ont demandé de recourir. En fait, il s'agit d'un recours de l'administration fédérale mais qui a été signé et envoyé par le MPC.

Le fait que deux autorités s'occupent simultanément d'une cause pénale représente un investissement en temps disproportionné au niveau fédéral. C'est inefficace et cela emploie inutilement des ressources du MPC. Il serait dès lors judicieux d'ancrer dans le CPP une qualité pour recourir pour les autorités administratives concernées de la Confédération qui leur permettrait d'attaquer de manière autonome et directement (sans passer par le détour formel du MPC) les décisions pénales cantonales soumises à l'obligation de communiquer.

Il y a quelques années, le même problème s'était posé dans la procédure pénale administrative (art. 80 al. 2 DPA; RS 313.0) où un droit de recours indépendant de l'administration a été introduit pour les motifs suivants: « L'étude de décisions cantonales dans des affaires de droit pénal administratif de la Confédération et le recours contre de telles décisions impliquent régulièrement des connaissances spéciales, dont seule l'administration fédérale concernée dispose. C'est pourquoi, dans de tels cas, le ministère public fédéral requiert le soutien de l'administration compétente, laquelle, en particulier, doit indiquer les motifs du recours en ce qui concerne l'aspect spécialisé. Il s'agit alors dans l'ensemble d'un recours formé par l'administration et signé par le ministère public fédéral. La création proposée d'une base légale, selon laquelle, à côté du ministère public fédéral, l'administration concernée (...) peut également entreprendre de façon indépendante la décision cantonale, est plus appropriée que cette pratique inefficace (...) (FF 1998 II 1253, 1284).





## 1 Le contrôle de gestion opérationnel du MPC

Le contrôle de gestion opérationnel, instrument de conduite central, s'est établi dans l'intervalle et il n'est dès lors plus possible de s'en passer pour la conduite opérationnelle du MPC. Il permet au procureur général une mise en œuvre soignée de sa stratégie et il garantit simultanément à la direction du MPC d'avoir constamment la vue d'ensemble nécessaire sur les procédures en cours. Cette dernière est indispensable à un engagement efficace des ressources et à une fixation des priorités qui s'imposent. Par ailleurs, le contrôle de gestion opérationnel doit garantir dans chaque cas une conduite de la procédure correcte et efficace. Comme il appartient aux procureurs en chef de procéder au contrôle primaire des affaires traitées dans leurs divisions et que les deux procureurs généraux suppléants s'occupent du contrôle supérieur, un double contrôle est ainsi garanti. Grâce au contrôle opérationnel, il a été de plus en plus possible d'accélérer les procédures – plus particulièrement les anciennes – et de les mener définitivement à terme. Les ressources ainsi libérées sont affectées aux nouvelles affaires.

A ce jour, un des procureurs généraux suppléants était responsable du contrôle opérationnel des affaires de langue allemande tandis que le second l'était pour les affaires de langue française et italienne. Il n'est toutefois pas nécessaire de répartir les affaires en fonction de la langue dans laquelle elles sont conduites. On envisage actuellement de répartir différemment le contrôle opérationnel, par exemple en fonction des thèmes. Les décisions sur ce point seront prises et mises en œuvre au début de l'année prochaine.

## 2 L'Etat-major opérationnel du Procureur général de la Confédération (OAB)

L'Etat-major opérationnel du Procureur général de la Confédération est chargé avant tout de trancher les questions relatives à la compétence matérielle, plus particulièrement dans le cadre de l'art. 24 CPP. Les 106 affaires enregistrées dans l'année sous revue correspondent à la moyenne des dernières années. La compétence fédérale a été admise dans un bon cinquième des cas. Cela confirme la tendance selon laquelle le nombre des cas dans lesquels la compétence du MPC est admise diminue légèrement. Ce recul devrait avant tout découler du fait que l'OAB a de plus en plus à traiter des plaintes déposées par des privés, plaintes qui en raison d'une motivation insuffisante doivent être retournées aux dénonciateurs. S'agissant des demandes des cantons par rapport à la compétence, le nombre des cas acceptés ne s'est pas fondamentalement modifié. On doit considérer comme positif le fait que les demandes, encore nombreuses l'année dernière, des cantons tendant à la reprise de cas d'escroquerie commis par le biais des technologies de l'informatique a fortement reculé dans l'année sous revue. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal pénal fédéral (cf. arrêt BG.2012.41, c. 2.4), les cantons doivent poursuivre eux-mêmes les cas particuliers et simples dans le domaine des infractions contre le patrimoine même si pour les commettre, il a été fait usage de moyens informatiques.

Dans le domaine de la compétence facultative au sens de l'art. 24 al. 2 CPP, on note une plus grande acceptation de la pratique de l'OAB qui n'accepte de traiter des cas de criminalité économique comme objet de sa compétence que s'ils présentent une dimension nationale ou internationale et revêtent dès lors une importance pour la Suisse. Dans ce contexte, le MPC a déjà annoncé dans l'année sous revue que les plaintes pénales déposées dans les cantons en relation avec ce que l'on a appelé « l'affaire des émissions polluantes du groupe VW » seraient rassemblées auprès de lui et qu'après les avoir traitées comme il convient sous l'angle administratif, elles seraient transmises au Ministère public de Braunschweig compétent pour cette affaire. Dans toute l'Europe, on part de l'idée que, conformément à l'art. 54 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (CAAS), les autorités de poursuite pénale d'Allemagne sont compétentes pour traiter ces cas.

S'agissant des conflits en matière de for, il y a eu un cas dans l'année sous revue où le Tribunal pénal fédéral a statué en faveur du MPC (BG.2015.28). Cette affaire concernait une plainte pénale déposée par l'Etat tunisien contre la banque HSBC à Genève pour des soupçons de blanchiment d'argent. Quand bien même le Ministère public du canton de Genève menait déjà une enquête contre HSBC pour les mêmes faits, raison pour laquelle le plaignant était parti de l'idée

## 3 Cas d'intérêt public

que tous les griefs seraient traités dans une même procédure, les autorités genevoises ont transmis la plainte de l'Etat tunisien au MPC et ont classé le jour suivant leur propre enquête contre HSBC. La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral saisie de l'affaire a décidé que le canton de Genève demeurerait compétent, d'autant plus que le comportement du Ministère public genevois avait violé le principe de la bonne foi et de l'économie de la procédure.

### 3.1 Vol de données bancaires de HSBC Private Bank (Suisse) à Genève

Le MPC a mené une procédure pénale notamment contre un ex-employé d'HSBC Private Bank (Suisse) SA à Genève qui s'était présenté avec des données de clients dans divers établissements bancaires au Liban, puis, avait poursuivi son activité en proposant ces renseignements économiques à des organismes officiels étrangers. Son activité illicite a touché aux intérêts de la place financière suisse et aux relations bilatérales de la Suisse avec ses voisins, causant également un fort retentissement médiatique lié à la personnalité de l'ex-informaticien qui s'est toujours fait passer pour un lanceur d'alerte (« whistleblower »). Au terme de la procédure, le MPC a renvoyé l'ex-informaticien devant le Tribunal pénal fédéral (TPF) en retenant en particulier l'infraction d'espionnage économique aggravé (art. 273 al. 2 CP). A l'issue du procès, l'ex-informaticien a été condamné à une peine privative de liberté de 5 ans pour neuf cas graves d'espionnage économique (art. 273 al. 2 CP en relation avec l'art. 22 CP). Un classement de la procédure respectivement un acquittement a été prononcé concernant les art. 162 CP et 47 de la loi sur les banques (LB ; RS 952.0) et l'ex-informaticien a été acquitté du chef d'accusation de soustraction de données (art. 143 CP).

Le TPF a retenu le cas grave au sens de l'art. 273 CP au vu de l'ampleur et de la nature des secrets en cause, ainsi que de la portée des incidences des actes de l'ex-informaticien sur les intérêts étatiques et l'indépendance de la Suisse, sur sa place financière et sur les relations de la Suisse avec les autres Etats. Le TPF a souligné l'importante énergie criminelle, l'endurance et la persévérance déployées par l'ex-informaticien, de même que son absence de scrupules ainsi que le fait que ce dernier a agi uniquement par appât du gain et afin de promouvoir ses intérêts personnels, modifiant au fur et à mesure sa stratégie d'approche. La Cour a considéré que l'ex-informaticien ne pouvait en aucun cas être considéré comme un « whistleblower » puisque son intention était de commercialiser les données et non pas de dénoncer des activités illégales, ce dernier n'ayant à aucun moment signalé de faille à sa hiérarchie ou aux autorités compétentes. Le jugement, rendu le 27 novembre 2015, n'est actuellement pas encore entré en force.

### 3.2 Enquête pénale en relation avec le Projet informatique INSIEME

En février 2015, le Ministère public de la Confédération a adressé au Tribunal pénal fédéral un acte d'accusation contre l'ancien responsable de l'organisation des fournisseurs de prestations (LBO) de l'Administration fédérale des contributions (AFC) pour gestion déloyale des intérêts publics (art. 314 CP), corruption passive

(art. 322<sup>quater</sup> CP), respectivement acceptation d'un avantage (art. 322<sup>sexies</sup> CP) et faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques (art. 317 ch. 1 al. 2 CP) ainsi que contre les responsables de deux sociétés de fournisseurs pour corruption d'agents publics suisses (art. 322<sup>ter</sup> CP), respectivement pour octroi d'un avantage (art. 322<sup>quinqües</sup> CP).

Le Tribunal a largement suivi les conclusions du MPC. Il a reconnu l'ancien cadre de l'AFC coupable de multiples acceptations d'un avantage et l'a condamné à une peine privative de liberté de 16 mois et à une peine pécuniaire de 60 jours-amende à 450 frs chacun, le tout avec sursis. Les responsables des deux sociétés de fournisseurs ont été reconnu coupables de multiples octrois d'un avantage et ont été condamnés à des peines pécuniaires de 150, respectivement 100 jours-amende à 100 frs chacun, les deux avec sursis. L'ancien agent public doit en outre verser 4'000 frs à la Confédération au titre de prestation compensatoire.

Dans la motivation orale du jugement, le Président du tribunal a expliqué que les manquements de l'accusé principal étaient révélateurs des nombreuses lacunes du projet informatique Insieme dans le domaine de l'organisation et du personnel. L'ex-agent public avait attribué des mandats en violation du droit sur les marchés publics et ne peut pas se soustraire à sa responsabilité. Le tribunal a considéré que les plus de 40 invitations à des repas ou à des manifestations que l'ex-agent public avait reçues ne devaient pas être qualifiées de corruption à proprement parler (art. 322<sup>ter</sup>, resp. 322<sup>quater</sup> CP) mais bien d'octroi, respectivement d'acceptation d'un avantage parce que la valeur de ces invitations n'était pas du tout en rapport avec l'étendue financière de l'attribution des mandats. Le jugement n'est pas encore entré en force.

### 3.3 Mise en accusation de membres présumés d'une cellule de l'Etat islamique en Suisse

Le Ministère public de la Confédération a déposé, en octobre 2015, un acte d'accusation auprès du Tribunal fédéral contre quatre ressortissants irakiens pour participation, respectivement soutien à une organisation criminelle au sens de l'art. 260<sup>ter</sup> CP. Le MPC les accuse notamment d'avoir préparé un attentat terroriste. Les préparatifs d'un attentat terroriste qu'on les soupçonne d'avoir entrepris tombent sous le coup de l'organisation criminelle. Par ailleurs, il est encore reproché aux accusés de multiples représentations de la violence (art. 135 al. 1 CP) et des violations de la loi fédérale sur les étrangers (art. 115 al. 1 let.b et 116 LETr; RS 142.20).

L'enquête du MPC, ouverte en mars 2014, a été déclenchée par des informations que le Service de renseignements de la Confédération avait transmises à la Police judiciaire fédérale. Vu la dimension internationale de l'affaire, le MPC a été en contact avec les autorités de

poursuite pénale de divers pays. La collaboration a été particulièrement étroite avec les autorités judiciaires des Etats Unis. Un accord entre la Suisse et les Etats Unis d'Amérique, signé en 2006, prévoit la coopération des autorités judiciaires des deux pays dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. Cet accord « Operative Working Arrangement » (OWA; RS 0.360.336.1) prévoit la constitution d'équipes communes d'enquête pour lutter contre le terrorisme et c'est du reste dans cette procédure qu'elle a été mise en œuvre pour la première fois.

### 3.4 Complexe d'enquêtes dans le contexte du « Printemps Arabe »

Plusieurs procédures pénales sont toujours en cours, depuis 2011, dans le contexte du printemps arabe, principalement en lien avec l'Egypte et la Tunisie. Un montant, équivalent à un total d'environ 630 millions de francs suisses, est sous séquestre.

En ce qui concerne l'Egypte, le MPC a rendu une ordonnance de classement partiel concernant la présence d'une organisation criminelle (art. 260<sup>ter</sup> CP). Cette décision a fait l'objet d'un recours de la part de la partie plaignante auprès du Tribunal pénal fédéral. Des relations d'entraide avec ces deux pays sont en cours. Le MPC sollicite régulièrement une actualisation de l'état des procédures initiées dans ces pays afin de déterminer si des actes de blanchiment d'argent ont pu avoir lieu en Suisse.

### 3.5 Enquête pénale en relation avec la 'Ndrangheta calabraise

Sur la base d'informations transmises par le Parquet de la République de Milan, Direction de district anti-mafia (DDA), le MPC a ouvert une procédure pénale le 17 décembre 2014 pour organisation criminelle (art. 260<sup>ter</sup> CP) et blanchiment d'argent (art. 305<sup>bis</sup> CP). Concomitamment à l'ouverture de l'instruction sur le territoire helvétique, des perquisitions ont été effectuées et un ressortissant italien, résidant au Tessin et bénéficiant d'un permis de séjour, a été arrêté. De même, des personnes informées des faits ont été interrogées, des restrictions d'aliéner un appartement à Vacallo et un bien immobilier situé à Chiasso ont été annotées au registre foncier et des écoutes téléphoniques effectuées. Ces enquêtes ont pu être réalisées grâce à une collaboration efficace avec la police judiciaire fédérale.

À la mi-juin 2015, le prévenu a demandé à être jugé selon la procédure simplifiée. Le MPC a donné suite à cette demande et a envoyé son acte d'accusation au début du mois d'octobre 2015 avec les chefs d'accusation de soutien à une organisation criminelle et blanchiment d'argent aggravé; il a demandé la confiscation de la quote-part immobilière de 30% appartenant au prévenu sur le bien immobilier situé à Chiasso.

Le 3 décembre 2015, le Tribunal pénal fédéral a refusé la procédure simplifiée en invoquant le principe d'opportunité et renvoyé le dossier au MPC afin que les poursuites soient menées selon la procédure ordinaire. Enfin, le 2 juin 2015, l'Office fédéral de la justice a rejeté la demande d'extradition du prévenu formulée par l'Italie le 23 mars 2015.

L'enquête menée en Italie concerne une branche de la 'ndrangheta calabraise opérant sur le territoire milanais et solidement liée au clan mafieux des Libri de Reggio de Calabre, dirigée par deux frères. Ces derniers ont repris le contrôle d'une zone de la ville de Milan, en organisant une pluralité de délits, tels qu'extorsions, usure, trafic organisé de grandes quantités de stupéfiants, détention d'armes, etc. En Italie, le procès mené par le Parquet de Milan a d'ores et déjà abouti à la condamnation de l'un des deux frères à 20 ans d'emprisonnement fin juillet 2015 et à celle d'un « repenti » à dix ans d'emprisonnement.

### 3.6 Procédures en lien avec l'affaire Petrobras

Depuis avril 2014, le MPC a ouvert une quarantaine de procédures pénales en rapport avec le scandale de corruption lié à l'entreprise semi-étatique brésilienne Petrobras pour blanchiment d'argent aggravé et, dans certains cas, pour corruption d'agents publics étrangers.

Dans le cadre des procédures pénales menées au Brésil, de nombreuses sociétés brésiliennes et internationales, ainsi que plusieurs centaines de personnes sont impliquées. En bref, il apparaît que ces entreprises auraient payés, depuis le début des années 2000, plusieurs milliards de USD au total à des cadres de Petrobras et à des politiciens pour obtenir l'adjudication de contrats avec Petrobras. Cette affaire fait l'objet d'un grand retentissement médiatique au Brésil au vu notamment de l'implication des dirigeants des plus grandes sociétés de construction du pays et de politiciens de haut rang dans les actes de corruption présumés.

En Suisse, le MROS a annoncé au MPC plus de 300 relations bancaires suspectes en lien avec le complexe de faits Petrobras. Au total, le MPC a fait éditer environ 800 relations auprès de plus de quarante établissements bancaires. La grande majorité de ces relations a été ouverte au nom de sociétés de domicile, dont les ayants droit économiques sont notamment des cadres de Petrobras et de sociétés corruptrices, des intermédiaires financiers, des sociétés corruptrices brésiliennes ou étrangères, et des politiciens brésiliens.

Le total des valeurs patrimoniales séquestrées avoisine les USD 800 millions. Par ailleurs, le MPC a autorisé au printemps 2015, avec l'accord des titulaires de comptes, le transfert d'environ USD 120 millions aux autorités brésiliennes à l'intention des lésés.

Le MPC travaille en étroite collaboration avec les autorités brésiliennes, en particulier par le biais de demandes d'entraide judiciaires internationales. En outre, les autorités suisses négocient avec les autorités brésiliennes un accord portant sur la mise en place d'un groupe commun d'enquête en vue d'améliorer la coordination entre autorités et d'accélérer l'avancement des procédures menées en Suisse. En raison du caractère international marqué de l'affaire, le MPC a également adressé des demandes d'entraide judiciaires à d'autres pays.

### 3.7 Enquête pénale en lien avec le groupe Espirito Santo

Au mois de septembre 2014, le MPC a repris l'instruction ouverte par les autorités vaudoises, lesquelles instruisaient sur les circonstances entourant la faillite de la Banque Privée Espirito Santo à Lausanne survenue dans le contexte de la débâcle du groupe Espirito Santo dont le préjudice s'élèverait à plusieurs milliards d'euros. Les malversations semblent avoir été commises en Angola, au Portugal et en Suisse, étant précisé que de très nombreux épargnants, principalement portugais et helvétiques, auraient subi de lourdes pertes économiques. Des valeurs patrimoniales importantes ont pu être séquestrées à titre conservatoire. Les prévenus identifiés pour l'heure sont soupçonnés d'avoir commis des actes de blanchiment d'argent aggravé (art. 305<sup>bis</sup> ch. 1 et 2 CP) et de faux dans les titres (art. 251 CP).

L'instruction suisse est étroitement liée aux investigations menées par les autorités portugaises qui ont ouvert des poursuites pénales pour des infractions telles que fraude, abus de confiance, falsification et blanchiment d'argent. Au vu de la complexité et de l'envergure exceptionnelle de l'affaire, le MPC a constitué un groupe commun d'enquête avec les autorités portugaises pour faciliter l'enquête et la coopération internationale.

### 3.8 Enquête pénale dans le cas Behring

Le 9 octobre 2015, le MPC a dressé un acte d'accusation contre Dieter Behring pour escroquerie par métier et blanchiment d'argent qualifié. Le MPC a clos l'enquête dirigée contre un co-accusé subalterne par une ordonnance pénale pour blanchiment d'argent qualifié. Cette ordonnance pénale est entrée en force ; un montant à six chiffres a été confisqué au profit des parties civiles qui s'étaient constituées dans l'enquête (principale) instruite contre l'accusé. Les ordonnances de classement (partiel) rendues en novembre 2014 déjà dans le volet (principal) « Escroqueries au placement et blanchiment d'argent subséquent » contre les cinq principaux intermédiaires/distributeurs dans le « système Behring » sont également entrées en force dans l'année sous revue.

Au cours des travaux de clôture dans le cadre de la rédaction de l'acte d'accusation, sont à nouveau apparues un certain nombre de difficultés, pour partie factuelles, pour partie juridiques, si l'on veut gérer de manière efficace mais néanmoins conforme au CPP les grosses procédures avec un grand nombre de lésés, de parties plaignantes, de canaux de distribution, de produits d'investissement, de fonds de placement initiaux, respectivement réinitialisés. C'est ainsi par exemple que seule une poignée de parties plaignantes a participé à l'audition finale quand bien même sur les plus de 2000 lésés entendus préalablement, plus de 300 plaignants, en Suisse et à l'étranger, n'avaient pas renoncé à une participation, raison pour laquelle les auditions finales leur ont formellement été annoncées. Ensuite, le principe accusatoire impose de fournir les indications les plus exactes possibles au tribunal sur ce qui s'est passé, notamment pour savoir qui, à qui, quand, où et quoi. Comme l'acte d'accusation ne doit être notifié aux parties plaignantes que sur les points qui les concernent, l'engagement de personnel et les charges d'exploitation auxquels il faut faire face dans des délais raisonnables sont énormes lorsqu'il y a plus de 2000 lésés. En outre, la question de l'apport du MPC au développement du droit en relation avec la question de la défense d'office de l'accusé demeure toujours d'actualité.

### 3.9 Enquête pénale en relation avec la FIFA

Durant l'année sous revue, le MPC a ouvert une enquête pénale en relation avec la Fédération Internationale de Football Association (FIFA). La procédure est dirigée contre inconnu, notamment en raison de soupçons de gestion déloyale (art. 158 CP) et de blanchiment d'argent (art. 305<sup>bis</sup> CP). Il convient d'établir si des avantages indus auraient été octroyés à des membres du Comité exécutif de la FIFA, avantages qui auraient pu influencer l'attribution des Coupes du monde 2018 et 2022.

Par ailleurs, l'enquête est également menée contre le Président de la FIFA, Joseph Blatter, pour soupçon de gestion déloyale (art. 158 CP) et éventuellement d'abus de confiance (art. 138 CP). Le soupçon qu'il convient de clarifier concerne d'une part l'attribution et le développement des contrats relatifs aux droits de transmissions télévisées. D'autre part, il faut clarifier si c'est en violation de son devoir de fidélité envers la FIFA que Joseph Blatter a libéré, en février 2011, un paiement de plus de 2 millions de francs suisses à Michel Platini. Le complexe d'enquêtes FIFA a nécessité la constitution d'une Task Force composée de procureurs spécialisés dans les domaines de la criminalité économique et de l'entraide judiciaire internationale ainsi que d'analystes financiers. Des spécialistes en informatique et des enquêteurs de la PJJ font également partie de cette Task Force.

Le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent et les intermédiaires financiers ont annoncé plus de 130 relations bancaires dans le cadre de ce complexe d'enquêtes depuis le printemps 2015. De même, des tierces personnes ont fourni des informations – en partie spontanément – au MPC. Sur la base de telles informations, le MPC a pu prendre des mesures d'enquête complémentaires.

### 3.10 Exploitation d'informations d'initiés

Par jugement du 1<sup>er</sup> juillet 2015, le Tribunal pénal fédéral a reconnu coupable un membre d'un conseil d'administration d'une entreprise cotée en bourse de deux transactions d'initiés avec des options, transactions qu'il avait effectuées au nom d'une fondation d'utilité publique qu'il avait lui-même créée (SK.2015.14).

Le juge unique a suivi l'argumentation du MPC et a estimé que la preuve avait été faite que l'accusé, qui n'avait pas avoué, avait au moment des opérations sur options, en sa qualité de membre de la famille propriétaire suffisamment de connaissances de l'offre de reprise et de son influence sur les cours ainsi que sur l'état d'avancement des négociations. En revanche, il n'a pas partagé l'opinion du MPC selon lequel, pour calculer le bénéfice comptable comme avantage patrimonial illicite, c'est le cours de clôture du jour précédent la communication de l'événement pertinent qui était déterminant; il s'est au contraire et en faveur de l'accusé fondé sur le cours à l'ouverture du marché (cf. cons. 6.5.3 et 7.5.)

Par ailleurs, le juge unique a estimé que la peine pécuniaire de 10'000 frs sans sursis, requise en plus du sursis selon l'art. 42 al. 4 CP, ne se justifiait pas au titre de la prévention spéciale et que des aspects de prévention générale n'étaient pas déterminants compte tenu du fait que l'infraction de délits d'initiés était rarement appliquée. En lieu et place, il a augmenté la peine pécuniaire à 210 jours-amende alors que le MPC en avait requis 180.

### 3.11 Entraide judiciaire à l'appui d'une enquête pénale pour corruption dans le cadre d'une concession pétrolière

Dans le cadre d'une enquête pénale ouverte en Italie à l'égard, notamment, des dirigeants de l'ENI, colosse italien opérant dans le secteur de l'énergie et plus particulièrement un des plus grands groupes pétroliers au niveau mondial, le MPC a apporté son soutien à la magistrature italienne en ordonnant plusieurs éditions bancaires et perquisitions. Dans ce contexte, le MPC a bloqué plusieurs relations bancaires, en gelant des valeurs patrimoniales pour un montant supérieur à 100 millions de dollars.

La procédure pénale italienne a été ouverte à la suite d'une plainte déposée en 2013 par une ONG, qui

## 4 Infractions requérant une autorisation de poursuite

demandait que soient établies les éventuelles responsabilités pénales notamment pour infractions de corruption commises en particulier par certains hauts dirigeants d'ENI, afin d'obtenir une concession d'exploitation (dénommée OPL245) d'une zone maritime au Niger sous laquelle d'importants gisements de pétrole avaient été identifiés.

Le groupe pétrolier italien, à la suite d'un accord conclu en 2011 avec le gouvernement fédéral nigérien ainsi qu'avec certaines sociétés opérant également dans le secteur de l'or noir, a versé une somme supérieure à 1 milliard de dollars américains à l'État africain pour s'assurer les droits d'exploitation du gisement. Ensuite, une bonne partie de cette somme a été transférée sur deux relations bancaires ouvertes dans des établissements bancaires africains au nom d'une des sociétés impliquées dans l'accord – société appartenant à Dan Etete, ancien ministre nigérien du pétrole – après une tentative infructueuse de transférer l'argent sur un compte ouvert en Suisse, dans la mesure où l'établissement bancaire avait refusé d'exécuter l'opération au motif que l'ancien ministre avait été condamné pour blanchiment.

L'autorité étrangère estime qu'une partie considérable de l'argent a été utilisée pour verser des pots de vin aux agents publics qui avaient garanti le succès de l'accord sur l'OPL245 et des rétrocessions aux dirigeants du groupe pétrolier italien ainsi qu'à certains intermédiaires impliqués dans les négociations.

### 4.1 Poursuite pénale contre des fonctionnaires / contre des parlementaires fédéraux

La poursuite pénale contre des fonctionnaires en raison d'infractions en rapport avec leur activité ou leur situation officielle (à l'exception des infractions à la circulation routière) nécessite une autorisation du Département fédéral de justice et police (DFJP) selon l'art. 15 de la loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (LRCF ; RS 170.32).

La poursuite pénale contre des députés soupçonnés d'avoir commis une infraction en rapport direct avec leurs fonctions ou activités parlementaires nécessite l'autorisation des commissions compétentes des deux conseils (art. 17 al. 1 de la loi sur l'Assemblée fédérale, LParl ; RS 171.10).

La demande de lever l'immunité (relative) d'un député est examinée d'abord par la commission compétente du conseil dont il est membre (art. 17a al. 1 LParl). Les commissions compétentes sont la Commission de l'immunité du Conseil national (art. 33c ter du Règlement du Conseil national ; RS 171.13) et la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats (art. 28a du Règlement du Conseil des Etats ; RS 171.14).

### 4.2 Poursuite pénale d'infractions politiques

En vertu de l'art. 66 LOAP, la poursuite des infractions politiques nécessite une autorisation du Conseil fédéral. Il s'agit de cas dans lesquels les intérêts politiques – notamment de politique étrangère – priment ceux de la poursuite pénale, raison pour laquelle le gouvernement suisse peut exceptionnellement intervenir dans la procédure. Le Conseil fédéral a délégué sa compétence en ce domaine au Département fédéral de justice et police (art. 3 let.a de l'Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de justice et police ; RS 172.213.1)

Si le Conseil fédéral décide de poursuivre une infraction politique commise par un employé, conformément à l'art. 66 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales (LOAP), l'autorisation du Département fédéral de justice et police est considérée comme accordée (art. 7 de l'Ordonnance relative à la loi sur la responsabilité ; RS 170.321).

## 5 Collaboration avec la police

### 4.3 Requêtes d'autorisation déposées en 2015 par le MPC

Requêtes déposées auprès du SG-DFJP <sup>1</sup> ou auprès des commissions parlementaires <sup>2</sup>	Nombre	Autorisations accordées	Autorisations refusées	Autorisations pendentes
En vertu de l'art. 15 LRFC <sup>1</sup>	4	3	0	1
En vertu de l'art. 66 LOAP <sup>1</sup>	12	11	0	1
En vertu de l'art. 17 / 17a LParl <sup>2</sup>	2	0	2	0
Total	18	14	2	2

### 5.1 Collaboration avec la Police judiciaire fédérale (PJF)

Si la collaboration entre le MPC et la PJF fonctionne aujourd'hui bien, c'est en partie grâce aux mesures prises au cours de ces deux dernières années et au nouvel esprit qui commence à régner à tous les niveaux hiérarchiques des deux entités.

La mise en œuvre des recommandations du groupe de travail créé conjointement en 2013 par l'AS-MPC et le DFJP, sous la présidence de l'ancien procureur général du canton de Neuchâtel, Pierre Cornu, s'est en effet poursuivie toute l'année sur la base d'une feuille de route qui a permis de garder une vue d'ensemble du projet. La préparation des mesures concrètes a été l'affaire du groupe de travail lui-même sur les thèmes les plus importants et de sous-groupes constitués de collaborateurs de l'une et l'autre unité. Actuellement, grâce à l'engagement soutenu des responsables et de leurs collaborateurs, toutes les recommandations ont été traitées et les mesures prévues ont été définies et introduites.

Pour prendre concrètement en quelque sorte la température sur les différents sites, le groupe de travail a chargé Pierre Cornu de conduire des entretiens avec les procureurs et policiers de tous les niveaux hiérarchiques, sur une base volontaire et avec la garantie de l'anonymat de leurs déclarations. Au surplus, des journées d'informations communes ont eu lieu sur les divers sites. Conduites par Pierre Cornu avec la présence de représentants du MPC et de la PJF, elles ont permis d'apporter un message commun et cohérent montrant la volonté de bien travailler ensemble et elles ont suscité de nombreuses questions et remarques constructives.

Enfin, un sondage anonyme et obligatoire a été effectué en septembre-octobre 2015 pour recueillir les avis, remarques et suggestions. Il en ressort que, de manière générale, les cadres et collaborateurs ont aujourd'hui une vision clairement positive de la collaboration MPC-PJF et que les mesures prises rencontrent une approbation quasi unanime. Les mesures prises en application des recommandations initiales ou jugées utiles en fonction de la suite des travaux visaient aussi un objectif plus général, soit un changement de culture. Si un tel changement ne se décrète pas, il peut toutefois s'imposer avec le temps, par l'application de mesures ciblées comme celles mises en œuvre dans le cadre du projet.

Pierre Cornu a livré ses constatations et conclusions à ce sujet dans un Rapport final qu'il a adressé, à fin 2015, à l'AS-MPC et au DFJP.

### 5.2 Coopération policière PJF – corps de police cantonaux

Sur la base d'informations provenant de plusieurs enquêtes menées par le Ministère public vaudois pour

## 6 Coopération internationale

soupçon d'infractions à la loi sur les stupéfiants (LStup), une procédure pénale fédérale a été ouverte par le MPC à la fin 2014 pour soupçon de participation ou soutien à une organisation criminelle, blanchiment d'argent et infraction à la LStup. En bref, la procédure fédérale cible les personnes occupant une position dirigeante au sein d'un trafic de cocaïne présumé entre la Hollande et la Suisse, impliquant notamment plusieurs ressortissants du Nigéria. Dans ce cadre, sur la base de la Convention conclue en novembre 2013 entre le DFJP et la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) concernant la coopération policière entre la PJJF et les corps de police cantonaux et municipaux, un groupe d'enquête mixte a été constitué pour une durée de six mois. Cette décision a ainsi permis à un enquêteur de la Police de la sûreté du canton de Vaud et à un enquêteur de la Police judiciaire municipale de Lausanne d'intégrer l'équipe d'enquête formée par la PJJF, antenne de Lausanne. C'est ainsi que ces deux personnes ont pu faire profiter l'enquête de leurs connaissances, acquises préalablement au niveau cantonal ou communal.

### 6.1 20<sup>ème</sup> Conférence annuelle de l'Association Internationale des Procureurs (IAP)

Du 13 au 17 septembre 2015, le MPC a été l'hôte du congrès annuel de l'IAP. La conférence de Zurich avait pour but d'approfondir l'échange d'expériences et la transmission de connaissances dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent, de la criminalité économique et du financement du terrorisme. Avec cette manifestation, le MPC a donné à plus de 500 participants (procureurs généraux et procureurs directeurs d'enquêtes), provenant de plus de 90 pays, une plateforme d'échange aux plans personnel et professionnel. Une étroite collaboration internationale est indispensable à une poursuite efficace et moderne dans ces domaines de criminalité. La conférence de Zurich devait contribuer à promouvoir la compréhension pour cette collaboration.

Pour l'organisation, la préparation et la tenue de la conférence, le MPC a travaillé de manière étroite avec l'IAP ; au sein du comité d'organisation constitué à l'interne, il en est allé de même avec les partenaires au niveau fédéral et avec les ministères publics des cantons. L'IAP, fondée en 1995, est la seule organisation universelle pour les procureurs. Elle regroupe en son sein plus de 172 associations de membres de plus de 171 pays répartis sur tous les continents.

### 6.2 Participation à des manifestations nationales et internationales

Le CC RIZ a l'importante mission d'entretenir et de développer constamment, dans l'intérêt du MPC, un réseau de contacts dans le monde entier avec les autres autorités de poursuite pénale. Cet aspect est capital pour une poursuite pénale efficace dans les affaires complexes. C'est pourquoi, la participation à des rencontres internationales permet non seulement de soigner ces contacts mais aussi, chaque fois que c'est possible, de discuter des questions opératives concrètes avec les représentants des autorités partenaires. Dans l'année sous revue, les représentants du CC RIZ ont notamment participé aux manifestations suivantes :

- 6<sup>ème</sup> Symposium de «The Independent Commission Against Corruption (ICAC)», du 11 au 13 mai 2015, à Hongkong : Echange international dans le domaine de la lutte contre la corruption.
- Séminaire international à l'occasion du 10<sup>ème</sup> anniversaire de la Division Collaboration Internationale du Ministère public du Brésil, les 25 et 26 mai, à Brasilia (Brésil) ; dans le domaine de l'entraide judiciaire internationale, le Brésil est un partenaire important pour la Suisse (cf. p. 14 ch. 3.6).
- UNICRI Meeting « Promoting an international strategy to combat illicit trafficking in precious metals », du 23 au 25 septembre 2015 à Turin (Italie). Le commerce

illégal des métaux précieux a de plus en plus de liens avec la criminalité organisée, la corruption, le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

### 6.3 Collaboration avec Eurojust<sup>1</sup>

En mars 2015, l'ancienne cheffe du CC RIZ a commencé son activité – pour une durée de 3 ans – de procureur de liaison de la Suisse auprès d'Eurojust et elle est passée, dans cette fonction, du MPC à l'Office fédéral de la justice (OFJ).

---

<sup>1</sup> European Union's Judicial Cooperation Unit (Unité européenne de coopération judiciaire).

### 6.4 OCDE<sup>2</sup> – Working Group on Bribery (WGB)

Dans l'année sous revue, une représentante du MPC était vice-présidente du « Management Group » qui est directement compétent pour prendre les décisions nécessaires dans les affaires quotidiennes du WGB. Dans le domaine de l'évaluation des pays au moyen desquels la mise en œuvre de la Convention de l'OCDE dans les Etats signataires est évaluée par phases, la Suisse, avec la participation du MPC notamment, a fonctionné à plusieurs reprises comme examinateur d'un pays (phase II Evaluation de la Colombie et de la Lettonie).

Sous la présidence de la Suisse (MPC), les représentants des autorités de poursuite pénale se sont rencontrés deux fois au cours de l'année sous revue à la veille des séances plénières du WGB. Lors de la rencontre du mois de juin, le thème « Risques de corruption de fonctionnaires étrangers dans le cadre de la passation des marchés dans l'industrie pétrolière et gazière » a été intensément discuté. La deuxième rencontre du mois de décembre avait pour thème « La corruption des fonctionnaires étrangers dans le cadre de la passation des marchés dans les domaines de l'exploitation minière et du commerce des matières premières »

---

<sup>2</sup> Organisation for Economic Co-operation and Development (Organisation pour la coopération économique et le développement).

### 6.5 GAFI<sup>3</sup>

Le MPC participe aux travaux du GAFI en qualité d'expert au sein du groupe de travail suisse, sous la direction du Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI). Dans ce contexte, le MPC prend connaissance des nombreux documents rédigés par les groupes de travail du GAFI ; il rédige des prises de position et formule des propositions, sur la base de son expertise dans son domaine de compétence, à savoir la poursuite pénale du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

L'année 2015 aura été marquée par des travaux importants et soutenus en raison de l'évaluation mutuelle de la Suisse par le GAFI (4<sup>ème</sup> cycle). Dans le cadre de cette évaluation et pour le futur, le MPC a été désigné pour coordonner les statistiques des ministères publics de l'ensemble de la Suisse.

Le MPC participe en outre au « Groupe de coordination interdépartemental pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme » qui, sur mandat du Conseil fédéral et sous la direction du SFI, doit identifier et évaluer au niveau national les risques du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. Par ce moyen, le Conseil fédéral met en œuvre la Recommandation correspondante du GAFI concernant l'évaluation nationale des risques<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Groupe d'Action financière (Groupe de travail Mesures pour lutter contre le blanchiment d'argent).

<sup>4</sup> Communiqué de presse du Conseil fédéral du 13 décembre 2013, <https://www.admin.ch/gov/fr/start/dokumentation/medienmitteilungen/bundesrat.msg-id-51377.html>

## 7 Questions juridiques

### 7.1 Relation de confiance avec le défenseur d'office

La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral devait trancher, dans le recours BB:2015.13/15, la question de savoir s'il y avait lieu de changer de défenseur d'office. Le prévenu et recourant avait fait valoir que la relation de confiance entre son défenseur d'office et lui-même était à ce point ruinée que la poursuite de la défense d'office existante était exclue. Par arrêt du 19 août 2015, la Cour des plaintes a rejeté le recours. Il ressort des considérants de l'arrêt que le choix d'une stratégie de défense dans les limites d'un exercice diligent et efficace du mandat officiel incombe en principe au défenseur d'office. Dans la procédure pénale, le défenseur n'intervient pas seulement comme porte-parole de son client sans aucun sens critique. Il incombe en particulier au défenseur, dans le cadre du pouvoir d'appréciation que ses devoirs lui dictent, de décider les éléments de preuve et les arguments juridiques qu'il considère appropriés et nécessaires en cas de doute. Une rupture de la relation de confiance doit dès lors être établie au moyen d'indices concrets et compréhensibles qui peuvent être objectivés. Dans le cas particulier, il ressort des explications méticuleuses du défenseur d'office que le prévenu préférerait collaborer avec le défenseur qu'il avait choisi. Dans de telles circonstances, le défenseur d'office n'a aucunement violé ses devoirs en obtempérant à la volonté du prévenu, en cherchant si possible à éviter de travailler en concurrence avec le défenseur que ce dernier avait choisi et en exerçant dès lors plus une fonction de surveillant que d'acteur. Comme c'est précisément ce rôle que le prévenu et son défenseur choisi voulaient lui attribuer, on ne saurait lui reprocher de s'être retiré et de n'avoir supervisé et garanti la défense d'office que de l'arrière-plan. Il n'existe dès lors aucun motif objectif d'une rupture de la relation de confiance et la décision attaquée du MPC de refus de changer le défenseur d'office n'a aucunement violé le droit fédéral.

### 7.2 De l'admissibilité d'une édition et d'un séquestre « uno actu »

En 2015, le MPC a été confronté à la question de savoir si, dans le cadre d'une ordonnance d'édition « uno actu », il était possible de déjà ordonner le séquestre des documents requis au sens de l'art. 263 al. 1 CPP dans l'intérêt de l'économie de la procédure. Renvoyant à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. notamment l'arrêt 1B 65/2014 du 22 août 2014), le Tribunal pénal fédéral a constaté dans sa décision BB.2015.107 du 28 octobre 2015 que le séquestre de documents bancaires « uno actu » déjà requis dans le cadre d'une ordonnance d'édition n'était pas possible dans le cas particulier. Un tel séquestre ne serait dans l'ordre chronologique possible que lorsque les documents dont l'édition a été demandée ont été remis et qu'il est

possible de les examiner. Au moment où l'ordonnance d'édition a été rendue, les comptes visés par la mesure n'étaient pas encore complètement connus dans le détail. De plus, la connexité entre les documents bancaires et l'objet de l'enquête n'était pas encore reconstituable.

Se fondant sur cette jurisprudence, le MPC a adapté sa pratique. Lorsque le MPC connaît d'emblée le contenu principal et la pertinence des documents dont l'édition a été demandée et que simultanément la connexité entre les documents et les soupçons objets de l'enquête est déjà donnée, pour des raisons d'économie de procédure, il est procédé dans de tels cas « uno actu » à l'édition des documents et à leur séquestre. Tel est le cas par exemple quand les relations bancaires auxquelles on s'intéresse sont déjà connues. En revanche si la pertinence et le contenu des documents dont l'édition est demandée ne sont pas connus au préalable, comme c'est typiquement le cas lors d'une perquisition, le MPC rend d'abord une ordonnance d'édition ou de perquisition et ce n'est qu'après avoir procédé à leur tri, respectivement après la procédure de levée des scellés, qu'il rend une ordonnance de séquestre séparée.

### 7.3 Langue de la procédure, respectivement langue des débats

Dans le cadre d'une enquête pour corruption d'agents publics étrangers (art. 322<sup>septies</sup> en relation avec l'art. 322<sup>octies</sup> CP), la question de la langue de la procédure s'est posée de manière particulièrement manifeste. La raison en était que deux des quatre prévenus, quand bien même la langue de la procédure était l'allemand, avaient conservé dans la procédure préliminaire les défenseurs de langue française qu'ils avaient choisis. Comme la direction de la procédure avait aussi exigé de ces derniers qu'ils adressent leurs écrits d'une certaine importance en allemand, langue de la procédure, un des défenseurs concernés a recouru contre cette décision auprès du Tribunal pénal fédéral. Dans les arrêts BB.2014.39 du 26 mars 2014 (c. 2.3s.) et BB.2015.86 du 22 septembre 2015 (c. 5.2), la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral a retenu, en se fondant sur la loi sur les langues, que des écrits pouvaient aussi être adressés dans une langue officielle autre que celle de la procédure. Se fondant sur cette jurisprudence, les défenseurs de langue française ont tenté, lors des débats devant la Cour pénale du Tribunal pénal fédéral, de faire valoir leur droit à pouvoir plaider en français, leur langue maternelle. La direction de la procédure a toutefois ordonné qu'au cours des débats les requêtes, motivations et plaidoiries devaient être présentées en allemand, langue de la procédure. Les deux avocats de langue française ont recouru contre cette décision.

La Cour des plaintes a rejeté ces recours par arrêt BB.2015.117 du 25 novembre 2015 en expliquant que l'immédiateté des débats oraux exigeait que les défenseurs s'expriment exclusivement dans la langue de la procédure. L'argument principal de la Cour des plaintes consistait à dire que, contrairement à ce qui se passe avec les demandes écrites où la direction de la procédure peut utiliser à l'envi des aides linguistiques en cas de difficultés de compréhension, cette possibilité n'existe pas au cours des débats et que les mots prononcés doivent être immédiatement compris dans leur signification globale (c.1.3). Le jour de l'ouverture des débats, les avocats concernés ont refusé de prendre la parole en allemand, langue de la procédure ; la direction de la procédure a dès lors ordonné la suspension des débats jusqu'à ce que la situation des défenseurs soit régularisée<sup>5</sup>.

5 Cf. Communiqué de presse du Tribunal pénal fédéral du 30 novembre 2015 <http://www.bstger.ch/de/media/comunicati-stampa/2015.html>.

#### 7.4 Pertinence du secret de fonction d'un liquidateur désigné par un tribunal étranger dans la procédure pénale suisse

Dans une procédure de levée de scellés liée à une enquête pénale du MPC pour blanchiment d'argent aggravé, le Tribunal supérieur du canton de Zurich, agissant comme Tribunal des mesures de contrainte, a notamment été confronté à la question de savoir si le liquidateur d'une société de capitaux étrangère, nommé par le tribunal étranger compétent, pouvait en se fondant sur le secret de fonction exiger la remise des documents mis sous scellés. Le MPC avait entendu le liquidateur, qui représentait l'entreprise prévenue, en qualité de personne appelée à donner des renseignements au sens de l'art. 178 let. g CPP. Pour l'audition, le liquidateur avait pris des documents qu'il utilisa durant son interrogatoire avec l'accord tacite de la direction de la procédure. Lorsque cette dernière voulut joindre ces documents aux actes de la procédure, le défenseur de l'entreprise prévenue en exigea la mise sous scellés. Le tribunal des mesures de contrainte a admis dans son principe la demande de levée des scellés présentée par le MPC. Après avoir examiné en plusieurs étapes si le soupçon était suffisant, s'il était possible de considérer ces documents comme une preuve, respectivement s'ils étaient en connexité avec les faits reprochés et si cette atteinte à la sphère intime et privée protégée par la Constitution était proportionnée – ce qu'il a admis – il a jugé, après avoir procédé à une pesée des intérêts, que c'est à juste titre que l'intimé se prévalait de ce secret.

Il s'ensuit que le représentant d'une entreprise peut, sur la base de son statut procédural de personne appelée à donner des renseignements, se prévaloir d'un

éventuel secret de fonction existant, pour autant que les documents placés sous scellés soient ses propres dossiers et non pas ceux de l'entreprise prévenue. Comme l'audition en Suisse du liquidateur étranger a eu lieu de son propre gré, une audition dans le cadre de l'entraide judiciaire est superflue et ce sont uniquement les dispositions du CPP qui s'appliquent. La signification concrète du droit de refuser de témoigner en se fondant sur un secret de fonction au sens de l'art. 170 al. 1 CPP découle de son rapport avec l'art. 320 CP (violation du secret de fonction) et avec les dispositions pertinentes du droit administratif de la Confédération et des cantons. Conformément à cela, les fonctionnaires suisses et les membres d'une autorité sont soumis au secret de fonction et ils sont punissables s'ils le violent. Ne peut dès lors refuser de témoigner au sens de l'art. 170 al. 1 CPP que celui qui, en révélant un secret de fonction, serait punissable selon l'art. 320 CP, à savoir les fonctionnaires et les membres des autorités qui exercent une fonction au service d'une communauté en Suisse. Cela ne concerne pas le liquidateur nommé par un tribunal étranger. Indépendamment de la question de savoir s'il est soumis à l'étranger à un secret de fonction, il n'existe pour les autorités de poursuite pénales suisses, dans la procédure suisse, aucun secret de fonction dont elles devraient tenir compte.

#### 7.5 Ne bis in idem / exploitabilité d'un Plea Agreement américain

Depuis plusieurs années, le MPC instruit une procédure liée à une affaire de corruption internationale à l'encontre de plusieurs prévenus. L'un d'entre eux, un intermédiaire soupçonné de corruption active, a également fait l'objet de poursuites pénales en Angleterre et a été jugé par un tribunal londonien à la fin 2013. La juridiction saisie a prononcé un acquittement. La personne visée a requis du MPC le classement fondé sur le principe *ne bis in idem* ancré à l'art. 54 CAAS. Le MPC s'est adressé aux autorités anglaises, conformément à l'art. 57 CAAS, afin de clarifier le périmètre couvert par le procès mené outre-Manche. La réponse fournie par le *Serious Fraud Office* anglais a conduit le MPC à rendre une ordonnance de classement partiel en avril 2015. En effet, le chef de prévention de corruption active d'agents publics étrangers (art. 322<sup>septies</sup> al. 1 CP) ne pouvait plus être poursuivi en Suisse, dans la mesure où tous les versements soupçonnés corruptifs mis en évidence par le MPC avaient eu lieu durant la période couverte par l'*indictment* anglais. En revanche, l'instruction se poursuivrait s'agissant des chefs de prévention de gestion déloyale (art. 158 CP) et de blanchiment d'argent (art. 305<sup>bis</sup> CP). Un recours à l'encontre de l'ordonnance précitée a été formé mais a par la suite été retiré (cf. arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2015.41 du 23 juin 2015).

## 8 Exécution des jugements et administration des valeurs patrimoniales

Le même contexte de faits a également donné lieu à des poursuites pénales aux Etats-Unis. Celles-ci ont abouti, en janvier 2014, à la conclusion d'un *Plea Agreement* entre une société incorporée aux Etats-Unis soupçonnée de corruption active et le *Department of Justice*. En septembre 2014, une des personnes visées par la procédure suisse, soupçonnée de corruption passive, a recouru auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral contre le rejet par le MPC de sa demande de levée du séquestre imposé sur des valeurs patrimoniales déposées sur un compte ouvert à son nom auprès d'un établissement bancaire suisse. Le refus de lever la mesure de contrainte querellée se fondait d'une part sur le fait que l'acquittement anglais ne pouvait lui profiter, dans la mesure où il n'était pas visé par la procédure menée outre-Manche. D'autre part, le *Statement of Facts* figurant en annexe du *Plea Agreement* américain mentionnait, entre autres, de nombreux paiements corruptifs en sa faveur et notamment un paiement corruptif effectué sur un compte ouvert auprès d'une banque suisse au nom du prévenu, à l'origine de la mesure de blocage.

Dans un arrêt rendu le 17 juin 2015 (BB.2014.123), les juges de Bellinzone ont retenu que l'acquittement anglais ne s'opposait pas respectivement à la poursuite et à la condamnation d'autres protagonistes de l'affaire. La Cour a en outre estimé que le MPC était en droit de se référer à titre de preuve aux faits admis par la société condamnée aux Etats-Unis dans le cadre du *Plea Agreement*.

Durant l'année sous revue, ce sont environ 500 décisions du MPC entrées en force qui ont été transmises par les divisions opératives pour suite à donner au service de l'exécution des peines et de l'exécution des jugements (ordonnances pénales, décisions de classement, etc.) ainsi que des jugements du Tribunal pénal fédéral.

Parmi ces décisions et jugements, 7 ont été transmis à l'OFJ pour décision quant à l'application de la loi fédérale sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées (RS 312.4 ; Sharing) car des valeurs pour un montant supérieur à 100'000 frs avaient été confisquées ou parce que la confiscation avait abouti avec la collaboration de l'étranger.

## 9 Rapport sur le Centre de compétence droit pénal international (CC V)

Comme l'AS-MPC l'a mentionné dans ses réponses aux deux interventions parlementaires déposées par le CN Carlo Sommaruga (Po 15.3362 ; Ip 14.3283), le MPC entendait donner au CC V au moins trois ans d'existence avant de dresser un premier bilan de son activité et d'évaluer en particulier son dispositif au niveau de l'organisation et du personnel. Le MPC fournit ci-dessous les résultats de son évaluation :

Instauré le 1<sup>er</sup> juillet 2012 avec quatre postes de travail répartis entre deux procureurs, deux collaboratrices juridiques et un collaborateur spécialisé, le CC V devait être à même de traiter, à plein temps et de manière spécialisée, avec l'appui d'enquêteurs de la PJF formés dans le domaine mais non affectés en permanence à ce type d'affaires, la poursuite pénale des crimes internationaux (génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre) selon les art. 264 à 264n CP entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et soumis à la juridiction fédérale conformément à l'art. 23 al. 1 let. g CPP. Après plus de 3 ans d'activité, un rapport interne a été établi sur son fonctionnement.

Il en ressort que les collaborateurs du CC V ont pu acquérir et mettre à jour les connaissances spéciales requises et ont créé les contacts nécessaires à une bonne collaboration aux plans international et national.

Les enquêtes menées à ce jour ont confirmé les difficultés inhérentes à ce type d'affaires, en raison notamment du fait que les pays concernés ne peuvent ou ne veulent pas enquêter eux-mêmes et qu'il est parfois difficile, voire impossible, d'obtenir des réponses un tant soit peu utilisables par le biais de l'entraide judiciaire internationale. Le CC V est dès lors contraint de recourir à des sources ouvertes (notamment rapports d'ONG et autres) pour se faire une idée un tant soit peu précise de l'état de fait et les seuls éléments de preuve sont bien souvent des témoignages dont il convient d'apprécier la crédibilité. Sans compter que les faits sont souvent anciens, que l'on a souvent à faire à des témoins indirects et que leur audition, en Suisse ou à l'étranger, requiert beaucoup de psychologie et nécessite souvent la mise en œuvre de dispositions de protection particulière (pour eux-mêmes ou leurs proches restés au pays).

A cela s'ajoute le fait que ces affaires ont souvent une composante politique très sensible, du fait que les personnes visées par les enquêtes occupent toujours des postes en vue dans le régime en place ou sont protégées par ce dernier ou encore parce que le pays a mis en place une politique de réconciliation et de pardon, politique qui peut être en porte-à-faux avec les attentes des victimes ou du droit pénal international.

Au plan personnel, les collaborateurs en charge de ces affaires doivent disposer non seulement d'une expérience et d'une formation adéquates mais, compte tenu du fait que l'entraide judiciaire est la plupart du temps primordiale dans ce domaine, ils doivent absolument

en maîtriser toutes les finesses. Par ailleurs, face à la complexité de la tâche et aux multiples composantes politiques, psychologiques, juridiques et pratiques, les collaborateurs doivent absolument être à même de travailler et de penser en team et d'avoir constamment le souci d'informer leur hiérarchie avant de prendre des décisions qui ne les engagent pas qu'eux-mêmes mais qui peuvent aussi mettre en jeu la réputation ou la crédibilité du MPC, voire de la Suisse.

L'allocation de 400 % de ressources dont le CC V a été initialement doté lui a permis, non seulement de faire face aux tâches coopératives qui étaient les siennes mais encore de suivre les formations indispensables et de nouer les contacts nécessaires. Comme toutes les autres unités du MPC et selon le principe de perméabilité qui lui est propre, le CC V a également pu apporter une aide non négligeable aux autres enquêtes, plus particulièrement à celles du centre de compétence Terrorisme (CC T). S'agissant du type de collaborateurs, deux procureurs expérimentés, formés et disposant de larges capacités linguistiques sont à même de couvrir les besoins du CC V. Ces procureurs doivent être épaulés par une task force d'analyse et de documentation efficace : à la suite des départs survenus au cours de l'année 2015, le recrutement des nouveaux collaborateurs devra se faire sur la base de profils élaborés à partir des expériences faites. Selon les conclusions de ce rapport, la dotation primitive du CC V (400 %) lui permet donc pleinement de remplir sa tâche.

En raison de la forte composante «entraide judiciaire» propre à ces affaires, le CC V sera rattaché dès le mois de février 2016 à la division Entraide judiciaire (CC RIZ/CC V). Le rattachement à cette division permettra de couvrir toutes les langues des procédures, y compris au niveau de la chancellerie. Par ailleurs, deux procureurs de cette division ont une expérience concrète de plusieurs années dans ce type d'affaires qu'ils ont menées à l'étranger. Ils ont d'ailleurs déjà repris une partie des dossiers en langue française du CC V. Pour les travaux de documentation, de recherche et d'analyse qui n'incombent pas principalement à un procureur, il appartiendra aux responsables de la division CC RIZ/CC V de définir les profils nécessaires, après avoir examiné les possibilités de collaboration et d'échanges au niveau international dans ce domaine-là.

S'agissant des ressources de la PJF, aucun collaborateur n'est formellement rattaché exclusivement au CC V. Il conviendra de définir, avec la direction de fedpol, dans quelle mesure un principe de perméabilité élargie permettrait d'y affecter temporairement d'autres collaborateurs, respectivement de voir dans quelle mesure des analystes pourraient être plus spécialement affectés et formés à ce type de recherches (le cas échéant aussi par le biais d'une collaboration internationale mais au niveau police).



# 1 Bases légales pour l'organisation

En vertu de l'art. 16 LOAP, le MPC s'administre lui-même en qualité d'autorité indépendante du Conseil fédéral et de l'administration fédérale. Le procureur général de la Confédération doit veiller à une organisation adéquate par laquelle les ressources humaines et matérielles sont affectées de manière efficace (art. 9 al. 2 let. b et c LOAP). Le MPC tient sa propre comptabilité et dispose d'un budget global. Chaque année, le procureur général de la Confédération soumet à l'AS-MPC le projet de budget et les comptes, à l'intention de l'Assemblée fédérale (art. 17 al. 1 et 31 al. 4 LOAP).

S'administrer soi-même signifie que le Ministère public de la Confédération couvre de manière autonome ses besoins en biens et prestations dans le domaine de la logistique (art. 18 al. 2 LOAP)

# 2 Le contrôle de gestion administratif du MPC

Le contrôle de gestion administratif doit assurer le contrôle systématique des domaines non opérationnels (en particulier les ressources humaines, les finances et l'informatique) et, partant, l'accomplissement optimal du mandat légal d'administration autonome du MPC. Le souci principal est d'axer en permanence les prestations des services de soutien sur les besoins de la direction et des unités opérationnelles, notamment par le biais du portefeuille stratégique des projets du MPC. Durant l'année sous revue, ce dernier comprenait notamment les projets administratifs clés suivants :

## 2.1 Projet d'organisation « BA 2016 »

Dans l'optique de la nouvelle période de fonction 2016–2019, la direction a durant l'année écoulée et dans le cadre du Projet « BA 2016 » élaboré une vision et défini les valeurs et la stratégie pour les quatre prochaines années. Sur la base de cette stratégie, un nouveau modèle d'organisation pour le MPC a été conçu. Il reflète les exigences stratégiques et crée les conditions pour que les buts stratégiques puissent être atteints. En plus des structures organisationnelles qui vont vraisemblablement entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2016, le Projet « BA 2016 » va s'attacher, au cours des prochains mois et avec le concours du futur cadre de conduite du MPC, à développer par étapes la nouvelle structure de gouvernance.

## 2.2 Projet ressources humaines « BA-Profiles »

Dans le cadre de ce projet, les différents profils de fonction du MPC ont été analysés et nouvellement définis en commun par les collaborateurs et par les cadres. En faisait également partie, l'élaboration de diverses options pour les fonctions et partant, pour des carrières de spécialistes qui s'y rattachent. Les décisions découlant du Projet « BA Profiles » sont passées directement dans le Projet « BA 2016 » et ont forgé, avec d'autres facteurs, les conditions cadre pour la réalisation du nouvel modèle d'organisation du MPC.

Le salaire des nouveaux profils de fonction a été défini et les nouveaux profils de fonction ont été attribués à la plupart des collaborateurs ; de cette manière les buts importants du projet ont pu être atteints au cours de l'année écoulée. Avec la mise en œuvre du Projet « BA Profiles », le MPC disposera d'une palette de fonctions clairement définies au moyen desquelles ce qui exigé et attendu comme prestations de la part des collaborateurs pourra être piloté de manière uniforme pour l'ensemble de l'organisation. Sur cette base, il sera à l'avenir possible de faire évoluer les profils de fonction de manière ciblée par rapport aux besoins de l'organisation.

## 2.3 Projet informatique « transform it »

Le modèle d'exploitation informatique qui avait été développé dans le projet (cf. Rapport de gestion 2014)

### 3 Affectation des moyens financiers et matériels

a été mis en place et la transformation est achevée. Au début de l'année, les prestations informatiques standard sont passées à l'Office fédéral de l'informatique et simultanément l'équipement informatique a été renouvelé. Dans le domaine des applications spécialisées, on a procédé à des évaluations des sites d'hébergement et l'exploitation de l'infrastructure informatique afférente a été remise dans des mains compétentes. Accompagnant la nouvelle orientation de l'acquisition de prestations informatiques, l'organisation de l'informatique interne du MPC a été professionnalisée. Elle se concentrera à l'avenir sur les tâches de base de soutien informatique, gestion des mandats, prise en charge des applications spécialisées et gestion informatique. La refonte des profils de fonction qui en découle a été intégrée dans le Projet « BA Profiles ».

Une composante importante de la nouvelle orientation a été la création du domaine de la sécurité de l'information au sein du MPC. Dans l'année sous revue, la fonction de responsable de la sécurité de l'information a été définie et le poste a été pourvu.

Avec cette réorientation, le MPC dispose d'une propre organisation d'exploitation informatique et possède un catalogue de prestations informatiques clairement structuré. Cette transformation a d'ailleurs permis de substantielles économies au chapitre des frais d'exploitation de l'informatique.

Pour l'année 2015, le budget du MPC prévoyait des charges de 59,2 millions de francs. Avec la demande de crédit supplémentaire ordinaire II, une augmentation de 1,3 million de francs a été sollicitée pour le poste « frais de détention, d'enquête et d'exécution » ; une compensation partielle de 0,5 million de francs a pu être opérée avec le poste « Actifs corporels et incorporels, réserves ». Les charges du personnel, à raison de 36,9 millions de francs (62 %) constituent la plus grande partie du budget. Par ailleurs 10 millions de francs ont été consacrés aux frais de détention, d'enquête et d'exécution. Le solde de 12,3 millions de francs concerne la location immobilière, les dépenses informatiques, le conseil, les autres charges d'exploitation et les amortissements du patrimoine administratif. Une répartition entre types de financement donne l'image suivante : 51,9 millions de francs se rapportent à des dépenses externes à l'administration fédérale ayant une incidence financière et 0,3 million de francs se rapportent à des amortissements. Les compensations pour des prestations internes à la Confédération (notamment au titre de la location immobilière, des prestations de base de l'Office fédéral des constructions et de la logistique, OFCL) représentent 7 millions de francs. Enfin, 3,1 millions de francs ont été inscrits au budget pour des investissements dans le domaine informatique et le remplacement des véhicules de service.

Les chiffres du compte d'État 2015 seront publiés le moment venu sur les pages Internet de l'administration fédérale des finances (compte d'État<sup>6</sup>).

---

<sup>6</sup> [www.efv.admin.ch/d/dokumentation/finanzberichterstattung/staatsrechnungen.php](http://www.efv.admin.ch/d/dokumentation/finanzberichterstattung/staatsrechnungen.php).

## 4 Directives d'ordre général

Durant l'année écoulée, le Manuel de procédure et le Manuel de Police judiciaire ont été actualisés (cf. art. 17 du Règlement sur l'organisation et l'administration du Ministère public de la Confédération; RS 173.712.22).

## 5 Personnel

### 5.1 Effectif au 31 décembre 2015

A la fin de l'année 2015, l'effectif du MPC était de 227 collaboratrices et collaborateurs (année précédente: 227), représentant 205 postes à temps plein (année précédente 204,1). 36 (année précédente 27) des 227 collaborateurs étaient engagés pour une durée déterminée. L'effectif se répartissait comme suit entre les différents sites du MPC :

	31.12.2015	31.12.2014
Berne	165	174
Lausanne	27	19
Lugano	19	19
Zurich	16	15

### 5.2 Affectation du personnel

Les postes occupés au sein du MPC se répartissent entre les fonctions suivantes : procureur général de la Confédération (1), procureurs généraux suppléants (2), procureurs fédéraux en chef/chefs de division (7), procureurs fédéraux (28), procureurs fédéraux suppléants (13), procureurs fédéraux assistants (14) juristes (24), greffières et collaboratrices spécialisées (50), collaboratrices et collaborateurs administratifs (58), experts et analystes du CC WF (30).

De plus, le MPC offrait à la fin de 2015 une formation juridique pratique à 12 stagiaires en droit. Enfin, 2 jeunes suivent un apprentissage de commerce.

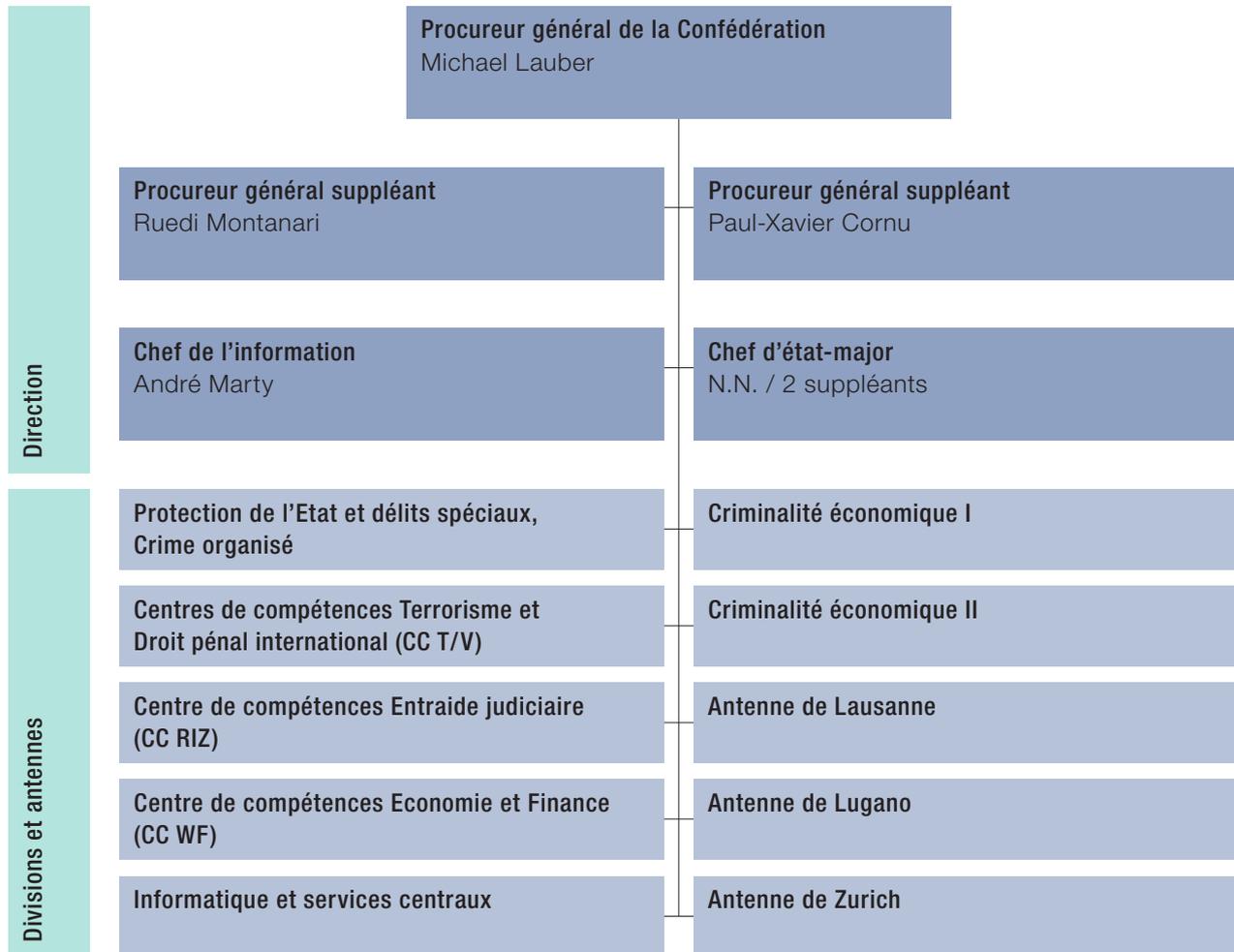
Le taux d'occupation est de 90,31 % et l'âge moyen des collaborateurs est de 40 ans.

La répartition des membres du personnel entre les langues nationales est la suivante : germanophones 135, francophones 67 et italophones 25.

Le MPC emploie 127 femmes et 100 hommes.

Durant l'année sous revue, les fluctuations ont été de 16,62 %.

## 6 Organigramme



## 7 Charge de travail des différentes unités

### 7.1 Centre de compétences Entraide judiciaire (CC RIZ)

Le CC RIZ exécute dans tout le domaine de compétence du MPC les demandes d'entraide judiciaire que l'OFJ lui transmet (entraide passive) et prête son concours aux autres divisions et antennes du MPC en matière d'entraide judiciaire (entraide active et passive). La charge de travail de la division est avant tout fonction des demandes d'entraide qui lui sont attribuées et de ses propres enquêtes pénales consécutives. Les procureurs du CC RIZ collaborent également à long terme et consacrent beaucoup de temps à des enquêtes d'envergure et complexes d'autres divisions du MPC (« joint ventures »).

La charge de travail du CC RIZ est élevée. Durant l'année sous revue, les postes vacants ont pu être occupés par des collaborateurs juridiques engagés pour une durée déterminée. Les collaborateurs du CC RIZ se sont également engagés dans les projets clés du MPC.

### 7.2 Division Protection de l'État et délits spéciaux/Crime organisé

La division conduit des enquêtes dans le domaine des compétences originaires du MPC selon l'art. 23 CPP (notamment délits politiques, corruption de fonctionnaires, délits à bord d'un aéronef, fausse monnaie, explosifs, matériel de guerre, technologie atomique) et des actes punissables au sens de l'art. 24 al. 1 CPP qui sont le fait d'une organisation criminelle. Par ailleurs, la division traite également les cas de cybercriminalité qui selon la jurisprudence du Tribunal pénal fédéral ressortissent à la compétence fédérale.

Il convient de mentionner une fois de plus pour l'année 2015 les domaines des vols de données, respectivement des services de renseignements prohibés et de corruption de fonctionnaires car ces procédures prennent beaucoup de temps et de ressources. Compte tenu de son actualité, il sied de signaler en plus le domaine de la cybercriminalité/phishing. Jusqu'à fin 2015, le MPC a admis la compétence fédérale dans plus de 350 cas qui lui avaient été transmis par les cantons. Par ailleurs, ce que l'on appelle les « affaires de masse » représente une charge considérable – sans compter leur traitement administratif – pour les mener et les terminer conformément à la procédure pénale.

Compte tenu aussi du fait que plusieurs collaborateurs de la division ont quitté le MPC durant l'année écoulée, la charge des collaborateurs de la division a augmenté par rapport à l'année précédente aussi bien dans le domaine opératif que dans le domaine administratif.

### 7.3 Centre de compétences Terrorisme et Droit pénal international

#### Centre de compétence Terrorisme (CC T)

Le CC T traite prioritairement tous les cas liés au terrorisme, ainsi que des affaires en matière de blanchiment d'argent dont certaines sont importantes. L'activité opérationnelle a été très importante au cours de cette année : les affaires de terrorisme ont nettement augmenté cette année. Ce constat a impliqué un renforcement de la perméabilité des ressources entre le CC T et le CC V. L'adaptation des ressources a pu être appliquée en respect des priorités des enquêtes.

Le CC T a participé à de nombreuses réunions, tant sur le plan national que sur le plan international : il participe notamment à la task force TETRA mise sur pied par le Conseil fédéral. Il a des contacts privilégiés avec des procureurs cantonaux qui jouent le rôle de Single Point of contact (SPOC) dans leur canton en cas de détection d'actes pouvant être en lien avec le terrorisme. Le CC T est représenté dans les réseaux internationaux de lutte contre le terrorisme.

#### Centre de compétence Droit pénal international (CC V)

En raison de départs, le personnel affecté aux enquêtes relatives au Droit pénal international a été diminué, ce qui a nécessité une grande souplesse des ressources. Une évaluation du travail en matière de Droit pénal international est en cours afin de renforcer son efficacité (cf. p. 23 ch. 9).

Le CC V est présent sur les plans national et international : il a des contacts notamment avec le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) et des autorités partenaires à l'étranger et au sein du Genocide Network dans le but d'échanger des expériences et des informations.

### 7.4 Division criminalité économique I (WiKri I)

Dans le domaine opératif, l'année sous revue a été marquée par la grosse enquête en lien avec la FIFA (cf. p.15 ch. 3.9). Sous l'angle de l'organisation, cela a posé un gros défi à la division, défi qui a pu être relevé notamment par l'engagement d'une Task Force MPC global. Par ailleurs deux directeurs de procédure ont réorienté leur carrière professionnelle ; ils n'ont pas été remplacés ce qui a entraîné une charge supplémentaire pour les autres collaborateurs de la division.

Grâce au très fort engagement de tous et à des priorités clairement établies, cette grosse enquête a néanmoins pu être menée et le cours normal de la division a pu être assuré.

En dépit des maigres ressources et des priorités imposées, il a également été possible d'enquêter avec succès dans le domaine de la lutte contre les délits boursiers. Il convient en particulier de relever la première condamnation prononcée par le Tribunal pénal

fédéral qui a aussi donnée les premières réponses de la jurisprudence à des questions juridiques d'importance (cf. p. 15 ch. 3.10).

Comme le MPC dispose d'une compétence exclusive dans le domaine des délits boursiers, les collaborateurs de la division ont continué – dans le sens de la prévention générale – à saisir l'opportunité de présenter la situation juridique, respectivement l'opinion juridique du MPC lors de présentations ou à l'occasion de demandes de renseignements. Les expériences acquises depuis plus de deux ans maintenant dans le domaine des délits boursiers ont en particulier permis à la division de définir les notions importantes de ce domaine du droit et de les concrétiser pour la pratique.

### 7.5 Division criminalité économique II (WiKri II)

Dans le domaine opératif, les points forts de Wikri II ont été deux très grands complexes d'enquêtes dans le domaine international de la corruption et du blanchiment d'argent. Leur caractère international a occasionné un très grand nombre de demandes d'entraide judiciaire passives et actives dont le traitement a pris beaucoup de temps et entraîné une charge conséquente qui a toutefois pu être maîtrisée, grâce à la collaboration du CC RIZ et à l'engagement d'un collaborateur juridique supplémentaire. La complexité des procédures et leur caractère international ont nécessité une intense collaboration avec les autorités de poursuite pénale étrangères.

Malgré de bons contacts, il a fallu parfois constater que, dans certains pays, les conditions d'octroi de l'entraide judiciaire sont parfois fixées si haut qu'elles peuvent difficilement être remplies et que, dans d'autres pays il n'y a, de facto, aucune entraide judiciaire fournie, ce qui rend impossible la poursuite pénale en Suisse pour les procédures concernées.

Dans l'ensemble, la charge de travail de la division a été haute. En plus de la conduite de leurs procédures, les collaborateurs de Wikri II ont été engagés dans divers projets du MPC. Malgré sa propre lourde charge de travail, Wikri II a fourni son appui à une antenne avec deux engagements extraordinaires. Une absence due à la maladie a également occasionné pour quelques collaborateurs de Wikri II un accroissement supplémentaire de leur charge de travail.

### 7.6 Antenne de Lausanne

L'antenne de Lausanne a dû faire face à deux procédures de très grande ampleur, alors que sa situation au niveau de la charge de travail était déjà critique. L'une de ces affaires a finalement pu être gérée grâce à l'aide fournie par la division WiKri II de Berne. Une véritable collaboration s'est instaurée et le traitement de cette procédure est désormais réparti entre les deux divisions. Une procédure importante liée au

Printemps arabe a en outre été reprise à Berne, par la division CC T/V.

Une collaboratrice est absente depuis plusieurs mois, pour cause de maladie. En outre, l'antenne de Lausanne a enregistré le départ de cinq collaborateurs en 2015, dont celui du chef d'antenne nommé procureur général suppléant, et d'une procureure. Tous ces postes n'ont pas encore été repourvus, raison pour laquelle les dossiers ont dû être répartis entre les différents teams. L'engagement de plusieurs collaborateurs à durée déterminée et le transfert de deux collaborateurs travaillant précédemment à Berne a été possible grâce au soutien de la direction, ce qui a permis de parer au plus pressant.

### 7.7 Antenne de Lugano

Dans le domaine opératif, l'antenne a mis l'accent, durant l'année écoulée, sur les actes d'accusations, respectivement la soutenance de l'accusation dans plusieurs procédures complexes. Ces dernières concernaient en particulier les domaines de la criminalité organisée ou en bande ainsi que le blanchiment d'argent et aussi des cas graves de trafic de stupéfiants, de faux dans les titres, d'infractions contre le matériel de guerre, à la loi sur les armes ou à la loi sur les étrangers, etc.

En 2015, contrairement aux années précédentes, avec une quinzaine de nouveaux dossiers ouverts, le nombre des dossiers de l'antenne de Lugano a sensiblement diminué – (en revanche les commissions rogatoires passives liées à des dossiers gérés par Lugano n'ont pas diminué, leur exécution ayant été confiée précisément à l'antenne). Profitant de cette diminution, et malgré une réduction sensible au cours de l'année des ressources au niveau des magistrats avec deux départs, le nombre des procédures pendantes (non liquidées) à la fin de l'année a enregistré une baisse d'environ une vingtaine d'unités.

L'antenne a apporté en outre sa contribution au projet ZAG, en mettant à disposition une bonne partie de ses ressources pour le projet pilote mais aussi, par la suite, dans le cadre du projet devenu désormais définitif.

### 7.8 Antenne de Zurich

Durant l'année écoulée, la charge de travail de l'antenne a été marquée par la clôture de plusieurs grandes procédures, en partie reprises d'autres divisions, dans le domaine de la criminalité économique internationale. Ces clôtures ont montré une fois de plus les difficultés inhérentes à ce type d'infractions lorsqu'il s'agit de gérer des procédures avec un grand nombre de prévenus et/ou une multitude de lésés, en Suisse et à l'étranger, en lien avec des structures économiques complexes, des fonds de placement ou des transferts de patrimoines au-delà des frontières. De telles procédures

représentent des défis, aussi bien sous l'angle administratif que pénal ou procédural et entraînent régulièrement des pics dans la charge de travail des collaborateurs.

Les particularités du portefeuille des procédures qui se sont développées à l'antenne de Zurich ont fait que, durant l'année écoulée, de plus en plus de moyens et à tous les niveaux, y compris CC WF et PJF, ont été affectés à des procédures qui débordaient le cadre d'une division et qui étaient conduites avant tout depuis Berne.

Compte tenu de cela et à quoi s'ajoutent l'engagement dans divers groupes de travail et projets du MPC, la nécessité de soigner les contacts établis avec le canton siège de Zurich, la réduction des pourcentages des postes de travail occasionnée par un changement de fonction et la diminution du degré d'occupation, la charge de travail de l'antenne s'est maintenue à un niveau élevé.

### 7.9 Centre de compétences Economie et Finance (CC WF)

En 2015, le CC WF a apporté son soutien à quelque 130 procédures pénales nécessitant ses compétences dans les domaines économique et financier. Les ressources du CC WF ont dû être principalement engagées sur les procédures phare du MPC sans pour autant négliger les besoins des autres procédures. Les compétences du CC WF sont de plus en plus requises dans le contexte de la responsabilité pénale de l'entreprise notamment en lien avec des affaires de corruption ou de blanchiment d'argent.

Un outil de suivi de l'engagement des ressources du CC WF a été introduit à mi-2015. Dès 2016, il permettra de mieux s'assurer de l'attribution des ressources en cohérence avec la stratégie du MPC. Il viendra compléter le nouvel outil de conduite introduit au début 2015. A eux deux, ces outils apporteront vision globale, flexibilité, simplification, efficacité et standardisation dans l'engagement opérationnel du CC WF.

La direction et les collaborateurs du CC WF se sont engagés dans la continuation ou la mise en œuvre des projets initiés en 2014 ainsi que dans le démarrage de nombreux projets organisationnels du MPC ou du CC WF. Les deux projets importants pour le CC WF restent et resteront en 2016 l'obtention des extraits de comptes bancaires sous format électronique ainsi que l'uniformisation systématique de la tenue et de la digitalisation des dossiers de procédures.

Les collaborateurs du CC WF ont aussi assuré la formation et l'intégration de quatre nouveaux collaborateurs ayant repourvu des postes vacants. L'engagement important des ressources du CC WF en 2015 dans l'opérationnel ainsi que dans de nombreux projets fait que la charge de travail globale du CC WF a encore augmenté par rapport à 2014.

### 7.10 Division informatique et services centraux

Les mesures organisationnelles et structurelles visant à l'optimisation de la division ont été en grande partie achevées durant l'année écoulée. Dans le domaine du soutien aux procédures, l'accent a été mis sur la numérisation des dossiers et le traitement des données de manière forensique. Grâce à la mise en place de nouvelles technologies et de nouveaux processus, il a été possible d'obtenir des améliorations aussi bien qualitatives que quantitatives dans le traitement des mandats. Les prestations informatiques fournies en plus des activités originelles ont entraîné une charge de travail supplémentaire pour l'informatique du MPC. Il faut mettre en évidence l'achèvement du Projet « transform it » et le soutien apporté à la Conférence de l'IAP à Zurich.

Dans le cadre du développement du MPC, il a été demandé à toutes les unités spécialisées de collaborer aux projets stratégiques significatifs. Dans ce contexte, vu les hautes exigences du MPC en matière de sécurité, la création d'une unité dédiée à la sécurité de l'information constitue une première.

Tout comme l'année dernière, il a été possible de combler les déficits dans le domaine du personnel (quatre arrêts de travail, resp. départs) par l'engagement de collaborateurs temporaires et le nombre des personnes occupées est demeuré stable.

### 7.11 Etat-major

Durant l'année écoulée, l'Etat-major a mis l'accent sur la consolidation des modifications opérées l'an dernier dans son organisation et sur la préparation du processus de changement et de réorganisation avec les deux Projets clés « BA Profiles » et « BA 2016 ».

Dans l'organisation de l'Etat-major, une modification importante est intervenue par la transformation de la communication (interne/externe) en une unité propre, conduite de manière centralisée et directement rattachée au procureur général. Au service juridique, le remplacement à prévoir en relation avec une mise à la retraite a été réglé.

L'accompagnement des élections des procureurs a représenté un défi administratif et juridique et a accaparé une notable part des ressources en personnel disponibles. La préparation et l'accompagnement de la réorganisation du MPC a représenté une tâche laborieuse qui va occuper l'Etat-major au-delà de l'année sous revue.

Dans la cadre de la réorganisation et de la stratégie définie par le MPC, l'Etat-major et la division Informatique et services centraux ont été transférés dans un nouveau Secrétariat général. La structure de ce dernier et les prestations à fournir doivent continuellement être orientées sur la nouvelle stratégie et la nouvelle organisation.



Pour la nouvelle période de fonction qui débute le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en se fondant sur les dispositions juridiques topiques et en coordination avec fedpol, le MPC a pour la première fois, en sa qualité d'autorité indépendante, défini sa stratégie pour la poursuite pénale au niveau fédéral durant la période 2016–2019. Par l'établissement d'axes thématiques centraux, le MPC peut se réserver une certaine liberté de manœuvre dans le domaine de la compétence fédérale pour lui permettre d'engager de manière efficace ses ressources dans le domaine du personnel et des finances. La priorisation tient ainsi compte du champ de tension qui existe entre des ressources limitées et la maxime d'office.

Parmi les axes thématiques centraux, figurent la criminalité économique (blanchiment d'argent international et corruption), les menaces criminelles internationales (organisations criminelles et terroristes) et les délits en rapport avec la protection de l'Etat (notamment la corruption de fonctionnaires au plan national et les services de renseignements prohibés). Ces axes thématiques centraux font l'objet d'un réexamen régulier et ils seront adaptés en fonction des développements et en cas de besoin.

Le controlling, aussi bien opératif qu'administratif, constitue un instrument de conduite essentiel pour la mise en œuvre de la stratégie. C'est ainsi qu'une attention particulière va continuer à être apportée à une clôture rapide des procédures et à un engagement efficace des ressources.

Dans le domaine de l'organisation, la mise en œuvre de la nouvelle structure et l'implémentation des fonctions consolidées, respectivement des profils de fonction qui ont été définis en fonction des besoins pratiques et stratégiques du MPC, vont se poursuivre en 2016.

Dans l'année à venir, le MPC va continuer à cultiver sa collaboration avec ses partenaires aux niveaux national et international. Sur ce point, figure avant tout son engagement comme membre de la Conférence des procureurs de Suisse (CPS). Le MPC est également impliqué dans les efforts faits au niveau suisse pour garantir la mise à disposition d'outils importants pour la poursuite pénale (surveillance des télécommunications ; harmonisation des systèmes informatiques).

Le dialogue avec les avocats est important pour une poursuite pénale efficace; c'est pourquoi, durant l'année écoulée, des *best practices* pour la collaboration ont été élaborées, dans le cadre légal, avec l'Ordre des avocats genevois. Elles sont actuellement testées pour voir si elles sont aptes à la pratique.

Le MPC doit être considéré comme un partenaire stable et professionnel dans la poursuite pénale. Je vais donc continuer, durant la nouvelle période de fonction, à prendre toutes les mesures nécessaires pour consolider et justifier la confiance placée dans le MPC.

Michael Lauber  
Procureur général de la Confédération

Berne, janvier 2016

# Reporting

## Enquêtes pénales (au 31.12.2014)

Recherches préliminaires pendantes	85
Enquêtes pénales pendantes <sup>1</sup>	423
Crime organisé	50
Blanchiment d'argent	218
Corruption	39
Terrorisme   financement du terrorisme	4
Criminalité économique	86
Protection de l'Etat et délits spéciaux	105
Enquêtes pénales suspendues	141
Enquêtes pénales pendantes depuis plus de deux ans	151

### 2014

Nouvelles enquêtes pénales	245
Règlements d'enquêtes pénales	
Non-entrée en matière	54
Classement	111
Transmission   délégation   remise   renvoi aux cantons	23
Ordonnances pénales <sup>2</sup>	691
Actes d'accusation déposés	16
Actes d'accusation déposés en procédure simplifiée	9
Ordonnances pénales transmises au tribunal	7
Renvoi de l'accusation	2
Dispositifs de jugement TPF <sup>3</sup>	20

## Entraide judiciaire passive (au 31.12.2014)

Procédures d'entraide judiciaire pendantes	210
Demandes reçues	14
Demandes à l'examen	54
Entraide judiciaire exécutée	136
Procédures de recours	6
Procédures d'entraide judiciaire pendantes depuis plus de deux ans	32

### 2014

Demandes d'entraide judiciaire acceptées	167
Règlements de procédures d'entraide judiciaire	145
Renvoi à l'OFJ pour délégation aux cantons	3
Entraide judiciaire refusée	8
Entraide judiciaire accordée	94
Autres types de règlement (par ex. classement, retrait, etc.)	40

## Enquêtes pénales (au 31.12.2015)

Recherches préliminaires pendantes	112
Enquêtes pénales pendantes <sup>1</sup>	449
Crime organisé	71
Blanchiment d'argent	247
Corruption	73
Terrorisme   financement du terrorisme	47
Criminalité économique	94
Protection de l'Etat et délits spéciaux	77
Enquêtes pénales suspendues	170
Enquêtes pénales pendantes depuis plus de deux ans	155

### 2015

Nouvelles enquêtes pénales	233
Règlements d'enquêtes pénales	
Non-entrée en matière	93
Classement	115
Transmission   délégation   remise   renvoi aux cantons	16
Ordonnances pénales <sup>2</sup>	580
Actes d'accusation déposés	20
Actes d'accusation déposés en procédure simplifiée	5
Ordonnances pénales transmises au tribunal	16
Renvoi de l'accusation	5
Dispositifs de jugement TPF <sup>3</sup>	21

## Entraide judiciaire passive (au 31.12.2015)

Procédures d'entraide judiciaire pendantes	248
Demandes reçues	19
Demandes à l'examen	62
Entraide judiciaire exécutée	165
Procédures de recours	2
Procédures d'entraide judiciaire pendantes depuis plus de deux ans	30

### 2015

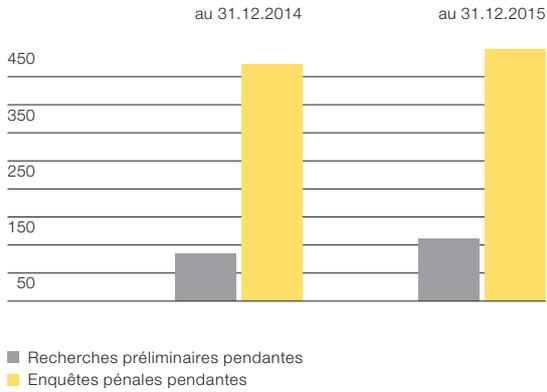
Demandes d'entraide judiciaire acceptées	145
Règlements de procédures d'entraide judiciaire	144
Renvoi à l'OFJ pour délégation aux cantons	19
Entraide judiciaire refusée	12
Entraide judiciaire accordée	72
Autres types de règlement (par ex. classement, retrait, etc.)	41

<sup>1</sup> Pour ces catégories de délits, plusieurs désignations sont possibles

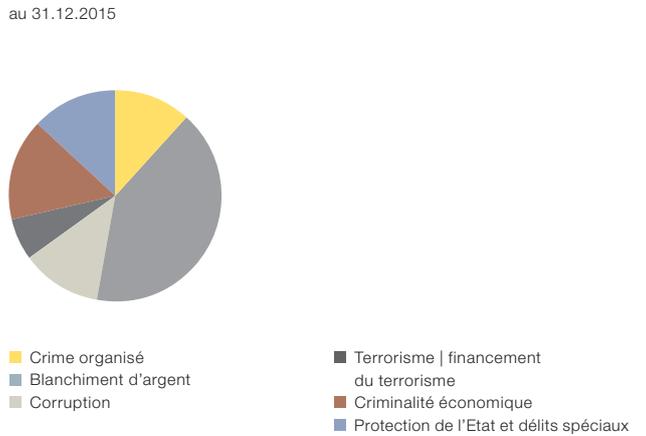
<sup>2</sup> Une ordonnance pénale étant rendue contre une personne, il est possible que plusieurs ordonnances pénales aient été rendues dans une même procédure. C'est le nombre d'ordonnances pénales qui est pris en compte pour les statistiques du MPC.

<sup>3</sup> Jugements en procédure simplifiée et en procédure ordinaire.

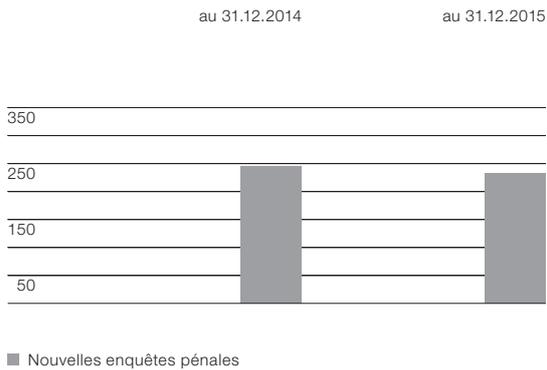
### Enquêtes pénales 2014 | 2015



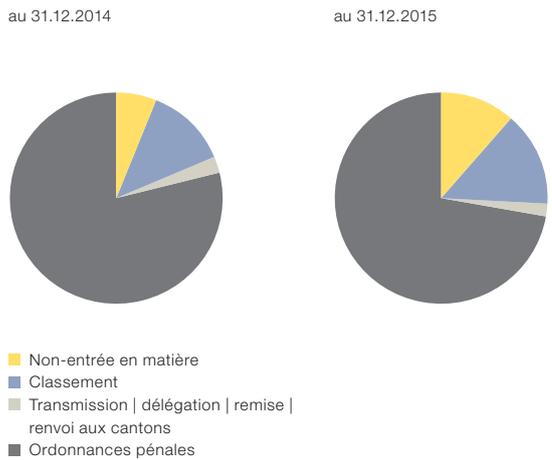
### Enquêtes pénales pendantes 2015



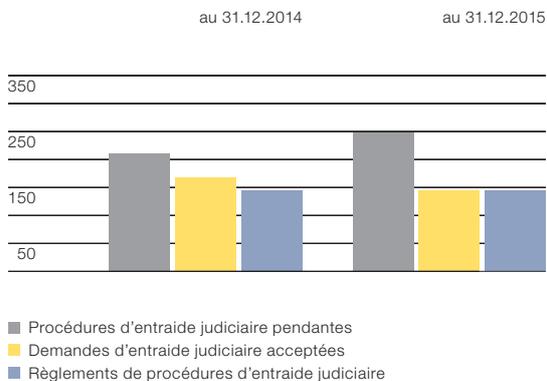
### Enquêtes pénales 2014 | 2015



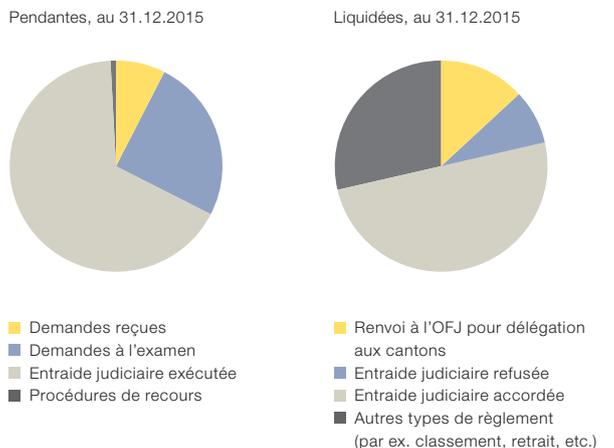
### Règlements d'enquêtes pénales 2014 | 2015



### Entraide judiciaire passive 2014 | 2015



### Entraide judiciaire passive 2015



**Affaires de masse (au 31.12.2014)**

Affaires de masse pendantes	190
-----------------------------	-----

**2014**

Nouvelles affaires de masse	1317
Règlements d'affaires de masse	1301
Fabrication de fausse monnaie	272
Explosifs	312
Trafic aérien	22
Vignettes	582
Divers	133

**Affaires de masse (au 31.12.2015)**

Affaires de masse pendantes	445
-----------------------------	-----

**2015**

Nouvelles affaires de masse	1350
Règlements d'affaires de masse	1109
Fabrication de fausse monnaie	227
Explosifs	283
Trafic aérien	22
Vignettes	436
Divers	141

**Recours du MPC auprès du Tribunal fédéral**

recours déposés durant l'année sous revue	3
recours ayant fait l'objet d'une décision en 2015 (dont certains déposés en 2014)	1
admission ou admission partielle	0
rejet ou non-entrée en matière	1
sans objet ou avec effet suspensif	0

**Recours du MPC auprès du Tribunal pénal fédéral**

recours déposés durant l'année sous revue	2
recours ayant fait l'objet d'une décision en 2015 (dont certains déposés en 2014)	2
admission ou admission partielle	0
rejet ou non-entrée en matière	2
sans objet ou avec effet suspensif	0

**Recours contre le MPC auprès du Tribunal fédéral**

recours déposés durant l'année sous revue	32
recours ayant fait l'objet d'une décision en 2015 (dont certains déposés en 2014)	36
admission	5
rejet, rejet partiel ou non-entrée en matière	27
sans objet ou avec effet suspensif	4

**Recours contre le MPC auprès du Tribunal pénal fédéral**

recours déposés durant l'année sous revue	148
recours ayant fait l'objet d'une décision en 2015 (dont certains déposés en 2014)	163
admission	10
rejet, rejet partiel ou non-entrée en matière	142
sans objet ou avec effet suspensif	11

**Nombre et issue des procédures devant le Tribunal pénal fédéral 2014**

<b>Procédures de première instance devant le Tribunal pénal fédéral (Actes d'accusation et transmission d'ordonnances pénales)</b>	
Nombre de procédures	12
jugements entrés en force au 31.12.2014	6
jugements non entrés en force (ou partiellement) au 31.12.2014	6
Nombre de prévenus	17
condamnés	16
acquittés	1
<b>Procédures simplifiées</b>	
Nombre de procédures	8
jugements entrés en force au 31.12.2014	7
jugements non entrés en force (ou partiellement) au 31.12.2014	1
Nombre de prévenus	9
condamnés	9
renvois	0

**Nombre et issue des procédures devant le Tribunal pénal fédéral 2015**

<b>Procédures de première instance devant le Tribunal pénal fédéral (Actes d'accusation et transmission d'ordonnances pénales)</b>	
Nombre de procédures	19
jugements entrés en force au 31.12.2015	10
jugements non entrés en force (ou partiellement) au 31.12.2015	9
Nombre de prévenus	31
condamnés	26
acquittés	5
<b>Procédures simplifiées</b>	
Nombre de procédures	3
jugements entrés en force au 31.12.2015	3
jugements non entrés en force (ou partiellement) au 31.12.2015	0
Nombre de prévenus	3
condamnés	2
renvois	1







